

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code de l'éducation	<p align="center">Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Les missions du service public de l'enseignement supérieur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Le livre I^{er} du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Les missions du service public de l'enseignement supérieur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>Supprimé</i></p> <p align="center">Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Les missions du service public de l'enseignement supérieur</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>Suppression maintenue</i></p> <p align="center">Article 1^{er} bis</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 111-5. — Le service public de l'enseignement supérieur rassemble les usagers et les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci dans une communauté universitaire.</p> <p>Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités</p>		<p>L'article L. 111-5 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>économiques, culturelles et sociales.</p> <p>Art. L. 121-3. —</p> <p>« II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.</p> <p>.....</p>	<p>Article 2</p> <p>Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.</p> <p>« Des exceptions peuvent également être justifiées par la nature de certains enseignements lorsque ceux-ci sont dispensés pour la mise en œuvre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen. »</p>	<p>Article 2</p> <p>Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'État est le garant de l'égalité du service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire. »</p> <p>« Des exceptions peuvent également être admises pour certains enseignements lorsqu'elles sont justifiées par des nécessités pédagogiques et que ces enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord ...</p> <p>... européen et pour faciliter le développement de cursus et de diplômes transfrontaliers multilingues. Dans ces hypothèses, les formations ne peuvent être que partiellement proposées en langue</p>	<p>Article 2</p> <p>Le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du même code est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :</i></p> <p>« 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;</p> <p>« 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;</p> <p>« 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L.123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ;</p> <p>« 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.</p> <p>« Les étudiants étrangers bénéficiant</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 123-7. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en oeuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> <p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents Etats et nouent des liens particuliers avec celles des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.</p>		<p><i>étrangère. Les étudiants étrangers auxquels sont dispensés ces enseignements bénéficient d'un apprentissage de la langue française. Leur niveau de maîtrise de la langue française est pris en compte pour l'obtention du diplôme. »</i></p>	<p><i>de formations en langue étrangère suivent un enseignement de la culture française et, lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de la langue française, d'un enseignement de celle-ci. Leur niveau de maîtrise de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L123-7. - Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en oeuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> <p>.....</p>			<p style="text-align: center;"><i>Article 2 bis A (nouveau)</i></p> <p><i>La troisième phrase du premier alinéa de l'article L.123-7 du même code est ainsi rédigée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Il soutient le développement des établissements français et des enseignements en langue française à l'étranger, ainsi que le développement de services et ressources pédagogiques numériques favorisant la connaissance et la promotion de la langue française. »</i></p>
		<p style="text-align: center;"><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p> <p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de l'article 2 sur l'emploi du français dans les établissements publics et privés d'enseignement et sur l'évolution de l'offre d'enseignement du français langue étrangère à destination des étudiants étrangers.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 2 bis</i></p> <p>Dans un délai de <i>trois</i> ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet <i>aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat</i> un rapport évaluant l'impact, <i>dans les établissements publics et privés d'enseignement supérieur</i>, de l'article <i>2 de la présente loi</i> sur l'emploi du français, <i>l'évolution de l'offre de formations en</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 123-1. — Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 123-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination. » ;</p> <p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur est élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec les partenaires sociaux et économiques, la</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 123-1 du code de l'éducation est complété par cinq phrases et quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le ministre ...</p> <p>... coordination. Il assure la cotutelle des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département et participe à la définition de leur projet pédagogique. À cette fin, il est représenté à leur conseil d'administration. Il est associé aux accréditations et habilitations de ces établissements. Des modalités complémentaires peuvent être prévues dans les statuts des établissements.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous ...</p> <p>... partenaires culturels, sociaux ...</p>	<p>langues étrangères, la mise en place d'enseignements de la langue et de la culture françaises à destination des étudiants étrangers et l'évolution de l'offre d'enseignements en langue française dans des établissements étrangers.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 123-1 du code de l'éducation est complété par cinq phrases et cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression maintenue</i></p> <p>« Une stratégie ...</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les ministères concernés et les collectivités territoriales.

... territoriales, suivie d'un débat au Parlement.

... territoriales. *Avant d'être arrêtées définitivement, elles sont transmises aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

« La stratégie nationale de l'enseignement supérieur repose sur le principe selon lequel les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII de la troisième partie du présent code sont au centre du système d'enseignement supérieur. »

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

Alinéa sans modification

« Les principes de répartition des moyens entre les acteurs de l'enseignement supérieur sont définis par la stratégie nationale.

Alinéa sans modification

« Cette stratégie et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement. Ce rapport analyse notamment, au regard de cette stratégie, la situation des établissements d'enseignement supérieur ayant bénéficié des responsabilités et compétences mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3. »

« Cette ...
... biennal, qui inclut une analyse des modes de financement, présenté au Parlement. Les éléments quantitatifs de ce rapport sont composés de données sexuées. Ce rapport ...
... L. 954-3. Il évalue l'impact du transfert de la gestion de la masse salariale

« Cette ...
... biennal, présenté au Parlement. *Ce rapport présente une vision consolidée de l'ensemble des financements publics et privés, au niveau national et par site, activité, filière et niveau d'études, ainsi qu'une évaluation des besoins de financements.* Les éléments ...

... établissements

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Art. L. 123-2. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue :	Article 4 L'article L. 123-2 est ainsi modifié :	Article 4 L'article L. 123- 2 du même code est ainsi modifié :	Article 4 Alinéa sans modification
1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;	1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :	1°A (nouveau) Au 1°, après le mot : « dispensées, », sont insérés les mots : « à la diffusion des connaissances dans leur diversité » ;	<i>1°AA (nouveau) – Avant le 1°, il est inséré un 1°A ainsi rédigé :</i> <i>« 1° A la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants » ;</i>
2° À la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;	« 2° À la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible ; »	1° Le 2° est ainsi rédigé : « 2° À les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ; »	1° Alinéa sans modification « 2° Alinéa sans modification
3° À la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en		1° bis (nouveau) Au début du 3°, sont ajoutés les mots : « Á la lutte contre les discriminations, » ;	1° bis Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;</p>		<p>1° <i>ter</i> (nouveau) Après le même 3°, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> À la construction d'une société inclusive ; »</p>	<p>1° <i>ter</i> A (nouveau) Le 3° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À cette fin, il contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante. » ;</p> <p>1° <i>ter</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 3° <i>bis</i> À la construction d'une société inclusive. Il veille pour cela à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ; »</p>
<p>4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p>	<p>2° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° À l'attractivité du territoire national ».</p>	<p>2° Sont ajoutés des 5° à 7° ainsi rédigés :</p> <p>« 5° À l'attractivité et au rayonnement des territoires au niveau local, régional et national. Par ailleurs, le service public de l'enseignement supérieur participe, par la présence de ses établissements, au</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 5° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 123-3. — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p>	<p>L'article L. 123-3 est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 123-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° La formation initiale et continue ;</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « initiale et continue » sont remplacés par les mots : « tout au long de la vie » ;</p>	<p>1° Le 1° est complété par les mots : « tout au long de la vie » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;</p>	<p>2° Au 2°, les mots : « et la valorisation » sont remplacés par les mots : « la valorisation et le transfert ».</p>	<p>2° Au 2°, les mots : « et la valorisation » sont remplacés par les mots : « , la valorisation et le transfert de ses résultats, lorsque celui-ci est possible » ;</p>	<p>« 2° Le 2° est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et de développement durable. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) Au 3°, après le mot : « orientation », sont insérés les mots : « , la promotion sociale » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) Le 4° est ainsi rédigé : « 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ; ».</p>	<p>4° Alinéa sans modification « 4° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 123-4 - Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.</p>			<p><i>Article 5 bis (nouveau)</i> <i>Au 1° de l'article L.123-4 du même code, après les mots : « et concourt », sont insérés les mots : « à leur réussite et ».</i></p>
<p>A cet effet, le service public :</p> <p>1° Accueille les étudiants et concourt à leur orientation ;</p>	<p>Article 6 I. – L'article L. 123-4-1 devient l'article L. 123-4-2.</p>	<p>Article 6 I. – L'article L. 123-4-1 du même code devient l'article L. 123-4-2.</p>	<p>Article 6 I. – Non modifié</p>
<p>Art. L. 123-4-1. — Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Art. L. 321-1. —</p> <p>3° La couverture, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L. 312-1 du même code ainsi que celle des frais de traitement concourant à leur éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application des articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 123-4-1, L. 351-1 à L. 351-3 et L. 352-1 du code de l'éducation ;</p> <p>.....</p>	<p>II. – Il est rétabli un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 123-4-1.</i> – Le service public de l'enseignement supérieur met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Au même code, il est rétabli un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 123-4-1.</i> – Le ...</p> <p>... numériques. <i>Le développement de services et ressources pédagogiques numériques par le service public de l'enseignement supérieur contribue à la promotion de la francophonie.</i> »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 123-4-1.</i> – Le ...</p> <p>... numériques.</p> <p>III. – (nouveau) <i>Au 3° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, la référence : "L. 123-4-1" est remplacé par la référence : "L. 123-4-2 ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 123-5. — Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.</p>	<p>L'article L. 123-5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il s'attache en particulier à développer le transfert des résultats obtenus vers les secteurs socio-économiques. Il développe une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux. » ;</p>	<p>L'article L. 123 -5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Il s'attache en particulier à développer, lorsque les domaines scientifiques le permettent, le transfert ...</p> <p>... défis sociétaux. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Il soutient la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. À cet effet, il veille au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et du développement durable.</i></p>
<p>Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.</p> <p>.....</p>	<p>2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation. » ;</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :</p>
		<p>« À cette fin, il assure le développement continu de l'innovation et de l'expérimentation pédagogiques en son sein. Il favorise les interactions entre sciences et</p>	<p>« À cette fin, il assure le développement continu de l'innovation et de l'expérimentation pédagogiques en son sein. Il favorise les interactions entre sciences et</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Les conditions dans lesquelles les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée.</p> <p>Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L. 714-1. Pour le fonctionnement de</p>	<p>3° Au sixième alinéa, dans la première et la dernière phrases, les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont remplacés par les mots : « et les regroupements mentionnés à l'article L. 718-2-2 » ;</p>	<p>société. » ;</p> <p>3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : ...</p> <p>... mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 » ;</p> <p>b) À la fin de la seconde phrase, les mots : ...</p> <p>...mentionnés au 2° de l'article L. 718- 3 » ;</p>	<p><i>société. Il facilite la participation du public à la prospection, à la collecte des données et au progrès de la connaissance scientifique. » ;</i></p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>ces services et la réalisation de ces activités, les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.</p>	<p>4° À la seconde phrase du dernier alinéa, ... sont supprimés.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 123-7. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 123-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger. » ;</p>	<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'éducation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Il veille à promouvoir</i> des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité.</p> <p>« Il mène une action contre les stéréotypes sexués, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative. »</p> <p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première phrase, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Il promeut, aux plans européen et international, un meilleur partage des savoirs et leur diffusion auprès des sociétés civiles. Il encourage les coopérations transfrontalières.</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il <i>promeut</i> des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification:</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« Il ...</p> <p>... Il encourage les coopérations transfrontalières</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p>		<p>Il favorise l'étranger. Il favorise également l'accueil des personnels de recherche étrangers pour la durée de leurs missions scientifiques. » ;</p>	<p><i>et incite à cet effet les établissements d'enseignement supérieur implantés dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution à contribuer au rayonnement international des départements et régions d'outre-mer. Il favorise l'étranger sans préjudice du déroulement de carrière ou d'études des personnels et étudiants concernés. Il favorise scientifiques. » ;></i></p>
		<p><i>b) (nouveau) La deuxième phrase est ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>b) Alinéa sans modification</i></p>
		<p><i>« Il assure l'accueil des étudiants étrangers, en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que leur formation. » ;</i></p>	<p><i>« Il scolaires et l'établissement public mentionné à l'article 6 de la loi n°2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat, ainsi que leur formation. » ;</i></p>
			<p><i>b) bis (nouveau) La troisième phrase est ainsi rédigée :</i></p>
			<p><i>« Il soutient le développement des établissements français et des enseignements en langue française à l'étranger, ainsi que le développement de services et ressources pédagogiques numériques favorisant la connaissance et la promotion de la langue française. » ;</i></p>
		<p><i>c) (nouveau) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>c) Alinéa sans modification</i></p>
		<p><i>« Il favorise l'orientation vers</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».</p>	<p>l'enseignement supérieur français des élèves français scolarisés à l'étranger. » ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots ...</p> <p>« l'Union » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces accords visent à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissement, conjointement ou non avec des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. »</p> <p>Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le I de l'article L. 241-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portent également sur la gestion des ressources humaines des</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 8 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code de la recherche	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">La politique de la recherche et du développement technologique</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le livre I^{er} du code de la recherche est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p>	<p>établissements. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">La politique de la recherche et du développement technologique</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article L. 111-1 du code de la recherche est ainsi <i>modifié</i> :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">La politique de la recherche et du développement technologique</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'article L. 111-1 du code de la recherche est ainsi <i>rédigé</i> :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 111-1.- La politique nationale de la recherche et du développement technologique vise à :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Accroître les connaissances ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Partager la culture scientifique, technique et industrielle ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° Valoriser les résultats de la recherche au service de la société. À cet effet, elle s'attache au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et du développement durable ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 111-5. — L'éducation scolaire, l'enseignement supérieur, la formation continue à tous les niveaux et le secteur public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technique.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 111-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 111-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>L'innovation est reconnue comme "service à la société". Elle est favorisée par la promotion des activités de transfert.</i> »</p>	<p>« 4° <i>Promouvoir la langue française comme langue scientifique.</i> »</p> <p>Article 10 bis</p> <p>Supprimé</p>
<p>Art. L. 111-6. — Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.</p>	<p>« <i>Art. L. 111-6. – Une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux.</i></p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 111-6 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 111- 6. – Une stratégie nationale de recherche, comportant une programmation pluriannuelle des moyens, est élaborée et révisée tous les cinq ans sous ...</i> ...technologiques, environnementaux et sociétaux en maintenant une recherche fondamentale de haut niveau. <i>Elle inclut la valorisation de la recherche par le transfert et encourage l'innovation.</i></p>	<p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 111- 6. – Une ...</i></p> <p>...du ministre chargé de la recherche <i>en concertation avec la société civile.</i> Cette stratégie...</p> <p>... de haut niveau. <i>Elle comprend la valorisation des résultats de la recherche au service de la société. À cet effet, elle veille au développement de l'innovation, du transfert de technologie, de la capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques. La culture scientifique, technique et industrielle fait partie de la stratégie nationale de la recherche et est prise en compte dans sa mise en oeuvre.</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques, les ministères concernés et les collectivités territoriales. Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne.

« La stratégie nationale de recherche et les conditions de sa mise en œuvre font l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement.

« Les contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, la programmation de l'Agence nationale de la recherche ainsi que les autres financements publics de la recherche concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de recherche.

« Les ...
... scientifique et universitaire, les partenaires ...

... territoriales, en particulier les régions. Le ministre ...

... européenne et à ce que des informations sensibles à caractère stratégique pour la compétitivité ou la défense des intérêts nationaux soient préservées.

« La ...
... biennal de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui inclut l'analyse de l'efficacité des aides publiques à la recherche privée. Les éléments quantitatifs de ce rapport sont composées de données sexuées.

Alinéa sans modification

« La culture scientifique et technique fait partie de la stratégie nationale de la recherche et est prise en compte dans sa mise en œuvre.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 112-1. — La recherche publique a pour objectifs :</p> <p>a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;</p> <p>b) La valorisation des résultats de la recherche ;</p> <p>c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques ;</p> <p>c <i>bis</i>) Le développement d'une capacité d'expertise ;</p> <p>.....</p>	<p>« L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques contribue à l'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie. »</p> <p>Article 12</p> <p>L'article L. 112-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au <i>b</i>, les mots : « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots : « et le transfert des résultats de la recherche vers les secteurs socio-économiques » ;</p> <p>2° Au <i>c bis</i>, après le mot : « expertise », sont ajoutés les mots : « et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 12</p> <p>L'article L. 112-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du <i>b</i>, les mots : ... économiques » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Le <i>c</i> est complété par les mots : « en donnant priorité aux formats libres d'accès » ;</p> <p>2° Le <i>c bis</i> est complété par les mots : « et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux et environnementaux » ;</p> <p>3° <i>(nouveau)</i> Il est ajouté un <i>e</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>e</i>) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>Le b est complété par les mots : « au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie » ;</i></p> <p>1° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>e</i>) Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L.112-3. – La recherche constitue une des missions du service public de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions des articles L. 123-3 à L. 123-9 du code de l'éducation, et notamment aux dispositions de l'article L. 123-5, ci-après reproduites :</p> <p>.....</p> <p>« Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche.</p> <p>.....</p>		<p>Article 12 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La stratégie nationale de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'éducation et la stratégie nationale de recherche mentionnée à l'article L. 111-6 du code de la recherche sont présentées sous la forme d'un livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche par le Gouvernement au Parlement tous les cinq ans.</p> <p>Article 12 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 112-3 du code de la recherche est ainsi rédigée :</p> <p>« Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation. »</p>	<p>Article 12 bis A</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 12 bis B</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Code de l'éducation</p>		<p>Article 12 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 12 <i>ter</i></p>
<p>Art. L. 214-2. – Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche</p>		<p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>1° L'article L. 214-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 214-2. – La région coordonne, sous réserve des missions de l'État, les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics.</p>	<p>« Art. L. 214-2. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« Dans le cadre des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région définit un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui détermine les principes et les priorités de ses interventions.</p>	<p>« En cohérence avec les stratégies nationales ...</p>
			<p>... interventions.</p>
			<p>« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui accueillent des sites universitaires ou des établissements de recherche sont consultés, à leur demande, sur l'élaboration du schéma régional. »</p>
		<p>« Elle fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les investissements qui y concourent. Les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont prises en compte par les</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 214-3. – Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévus aux articles L. 214-1 et L. 214-2 tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation.</p>		<p>autres schémas établis par la région en matière de formation, d'innovation et de développement économique. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. » ;</p>	2° Alinéa sans modification
<p>Art. L. 611-3. – Les étudiants élaborent leur projet d'orientation universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.</p>		<p>3° À la seconde phrase de l'article L. 611-3, après le mot : « concernées, les », sont insérés les mots : « régions et, le cas échéant, les autres »;</p>	3° Alinéa sans modification
<p>Art. L. 614-1. – Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale, et du respect des engagements européens.</p> <p>.....</p>		<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 614-1, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».</p>	4° Alinéa sans modification

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p>Art. L. 232-1. — Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>L'article L. 232-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après la première phrase, il est inséré la phrase suivante :</p> <p>« Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels. » et dans la dernière phrase, après le mot : « nommés », est inséré le mot :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les ...</p> <p>... personnels. » ;</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>« conjointement » et après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « et par le ministre chargé de la recherche » ;</p>	<p>b) La seconde phrase est ainsi modifiée :</p>	
<p>Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour » ;</p>	<p>– après le mot : « nommés », il est inséré le mot : « conjointement » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Il est obligatoirement consulté sur :</p>	<p>4° Au quatrième alinéa, après le mot : « code », sont insérés les mots : « ou aux établissements publics de recherche, dans les cas prévus par le code de la recherche » ;</p>	<p>– sont ajoutés les mots : « et par le ministre chargé de la recherche » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p>	<p>5° Le septième alinéa est remplacé par les mots suivants :</p>	<p>3° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou jour » ;</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;</p>	<p>« 1° La stratégie nationale de l'enseignement supérieur et la stratégie nationale de recherche ; »</p>	<p>4° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou recherche » ;</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>
	<p>6° Au huitième alinéa, après la référence : « L. 711-1 » sont ajoutés les mots : « du présent code et à l'article L. 311-2 du code de la recherche » ;</p>	<p>5° Le 1° est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« 1° Alinéa sans modification</p>	
		<p>6° Le 2° est complété par les mots : « du présent ...</p>	
		<p>... recherche » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.</p>	<p>7° Au neuvième alinéa, les mots : « dotations d'équipement et de fonctionnement » sont remplacés par le mot : « moyens » ;</p>	<p>7° Au 3°, les mots : « dotations « moyens » ;</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p> <p><i>7° bis (nouveau) Après le neuvième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4° Les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique. » ;</i></p>
<p>Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p>	<p>8° Au dixième alinéa, après le mot : « professionnel » sont insérés les mots : « et des établissements publics de recherche » ;</p>	<p>8° Le dixième alinéa est complété par les mots : « et des établissements publics de recherche » ;</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p>
<p>Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>9° Au onzième alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « ou du ministre chargé de la recherche » ;</p>	<p>9° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ou du ministre chargé de la recherche » ;</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p>
<p>Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.</p>	<p>10° Après la première phrase du douzième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats et pour la nomination des représentants des grands intérêts nationaux. »</p>	<p>10° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce décret nationaux. »</p>	<p>10° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

TITRE III

**LES FORMATIONS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

TITRE III

**LES FORMATIONS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

TITRE III

**LES FORMATIONS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Article 14 A (*nouveau*)

Article 14 A

Après l'article L. 401-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 401-2-1 ainsi rédigé :

Sans modification

« *Art. L. 401-2-1.* – Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes qu'ils délivrent pour ces formations, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle. Chaque élève ou apprenti en est obligatoirement informé avant son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure. »

Article 14

Le livre VI du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent titre.

Article 14

Supprimé

Article 14

Suppression maintenue

Article 15

L'article L. 611-2 est ainsi modifié :

Article 15

L'article L. 611-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Article 15

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 611-2. — Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :</p> <p>1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;</p> <p>2° Les praticiens contribuent aux enseignements ;</p> <p>3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.</p>	<p>1° Au 3°, les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » et les mots : « dans ce cas » sont supprimés, et après le mot : « doivent » sont insérés les mots : « être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et » ;</p>	<p>1° A (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « , notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations » ;</p> <p>1° Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « privées », sont insérés les mots : « , les organismes de l'économie sociale et solidaire » ;</p> <p>b) Les mots : « ainsi que des enseignements par alternance » et « dans ce cas, » sont supprimés ;</p> <p>c) Après le mot : « doivent », sont insérés les mots : « être en cohérence avec la formation suivie par l'étudiant et » ;</p>	<p>1°AA (nouveau) Avant le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un conseil de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ce conseil sont fixées par les statuts de l'établissement. »</p> <p>1° A Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L 611-3 - Les étudiants élaborent leur projet d'orientation universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.</p>	<p>2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les enseignements peuvent être organisés en alternance. »</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Les enseignements peuvent être organisés par alternance. »</p>	<p>2° Non modifié</p> <p><i>Article 15 bis A (nouveau)</i></p> <p><i>L'article L.611-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° - A la première phrase, après le mot : « capacités » sont insérés les mots : « ainsi que des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire » ;</i></p> <p><i>2° Est ajouté une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« L'orientation favorise l'accès et la représentation équilibrés entre les femmes et les hommes au sein des filières de formation. »</i></p>
		<p>TITRE III <i>BIS</i></p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL</p> <p><i>(division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>TITRE III <i>BIS</i></p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN MILIEU PROFESSIONNEL</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 611-5.— Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.</p> <p>.....</p>		<p>Article 15 bis (nouveau)</p>	<p>Article 15 bis</p>
<p>Troisième partie : Les enseignements supérieurs Livre VI : L'organisation des enseignements</p>		<p>À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 611-5 du code de l'éducation, après le mot : « bureau », sont insérés les mots : « a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants. Il ».</p>	<p>L'article L. 611-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
		<p>Article 15 ter (nouveau)</p>	<p>1° À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « bureau », sont insérés les mots : « a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants. Il » ;</p>
			<p>2° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>
			<p>« Il prépare les étudiants qui en font la demande aux entretiens préalables aux embauches. Il recense les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés dans l'université, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage. »</p>
			<p>Article 15 ter</p>
			<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>supérieurs Titre Ier : L'organisation générale des enseignements Chapitre II : Déroulement des études supérieures.</p> <p>Section 4 : Stages en entreprise</p> <p>Art. L. 612-8. — Les stages en entreprise ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la sixième partie du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.</p> <p>Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire selon des modalités définies par décret.</p> <p>Ils ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.</p>		<p>À la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation, le mot : « entreprise » est remplacé par les mots : « milieu professionnel ».</p> <p>Article 15 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 612-8 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 612-8. – Les stages en milieu professionnel ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les modalités sont déterminées par décret.</p> <p>« Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.</p> <p>« Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en oeuvre les acquis de sa</p>	<p>Article 15 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L.612-11. — Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.</p>		<p>formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.</p> <p>« Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise. »</p> <p>Article 15 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>À la première phrase de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , administration publique ou association ou de tout autre organisme d'accueil ».</p> <p>Article 15 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 612-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 612-14. – L'établissement d'enseignement prévoit un dispositif spécifique et obligatoire au travers duquel tout étudiant ayant achevé son stage informe</p>	<p>Article 15 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 15 <i>sexies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 612-14. – Tout élève ou étudiant ayant achevé son stage <i>transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Article 16

Après l'article L. 611-7, il est inséré un article L. 611-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-8. – Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique, dans les conditions définies par la législation sur la propriété intellectuelle.

« Une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur.

le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants sur la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme, sans que cela puisse avoir de conséquence, directe ou indirecte, sur son évaluation ou sur l'obtention de son diplôme. »

Article 16

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du même code est complété par un article L. 611-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-8. – Les ...

...dans les conditions définies par la législation sur la propriété intellectuelle. Cette mise à disposition ne peut se substituer aux enseignements dispensés en présence des étudiants sans justification pédagogique.

« Une ...

... enjeux qui leur sont associés, adaptée aux spécificités du parcours suivi par l'étudiant, est ...

... supérieur, dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement du second degré.

d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document est distinct de la restitution mentionnée à l'article 1er du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 et n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme. »

Article 16

I. – ...

la ...

... livre VI de

... rédigé :

« Art. L. 611-8. – Les ...

... forme numérique, dans des conditions déterminées par leur conseil académique ou par l'organe en tenant lieu et conformes aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Cette mise ...

... pédagogique.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 612-1. —</p> <p>Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas sont fixées par le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1. »</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre des deux premiers alinéas <i>du présent article</i> sont fixées par le contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1. »</p>	<p>« À leur demande, les enseignants peuvent suivre une formation, le cas échéant au sein des établissements régis par le titre II du livre VII de la troisième partie, qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la mise à disposition de leurs enseignements sous forme numérique et les initie aux méthodes pédagogiques innovantes sollicitant l'usage des technologies de l'information et de la communication.</p>
		<p><i>II (nouveau).</i> – Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du même code, après la référence : « L. 611-5 », est insérée la référence : « , L. 611-8 ».</p>	<p>II. - Supprimé</p>
		<p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>Article 16 bis</p>
		<p>Le dernier alinéa de l'article L. 612-1 du même code est complété par <i>une</i> phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 612-1 du même code est complété par <i>deux</i> phrases ainsi rédigées :</p>
		<p>« Chaque étudiant en dispose avant son orientation dans une formation supérieure. »</p>	<p>« Chaque étudiant en dispose avant son orientation dans une formation supérieure. <i>Dans l'élaboration et la</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 612-1. — Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.</p> <p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article L. 612-2 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 16 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>À la seconde phrase du premier alinéa du même l'article L. 612-1, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , à la formation à l'entrepreneuriat ».</p> <p>Article 17</p> <p>L'article L. 612-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>communication de ces statistiques, les établissements bénéficient du concours du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, de l'établissement public mentionné à l'article L. 313-6 et des services chargés des études statistiques du ministère de l'enseignement supérieur, qui peuvent, à cette fin, leur fournir un soutien méthodologique et valider la fiabilité des enquêtes conduites.»</i></p> <p>Article 16 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 612-2. — Le premier cycle a pour finalités :</p> <p>1°.....</p> <p>2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;</p> <p>3° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.</p> <p>Art. L. 612-3. — Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Dans la continuité des enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, qui préparent à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, » ;</p> <p>2° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 3° De permettre à tout étudiant la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études ; »</p> <p>3° Le 3° devient le 4°.</p> <p>Article 18</p> <p>L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans ...</p> <p>... supérieur, » ;</p> <p>2° Après le 2°, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 2° <i>bis</i> D'accompagner tout étudiant dans l'identification et dans la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'un enseignement pluridisciplinaire et ainsi d'une spécialisation progressive des études ; »</p> <p>3° <i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Article 18</p> <p>I. - L'article L. 612-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 18</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre I^{er} du livre VII, et tous établissements

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.</p>	<p>1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, le recteur d'académie, chancelier des universités, peut prévoir, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. » ;</p>	<p>1° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« En...</p> <p>... aptitudes. Les pourcentages sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« En tenant compte ...</p> <p>... chancelier des universités, <i>prévoit</i>, pour l'accès ...</p> <p>... supérieurs. » ;</p>
<p>La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix <i>dans son académie</i> afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de</p>	<p>2° Il est ajouté <i>un</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Chaque lycée public disposant ...</p>	<p>2° Sont ajoutés <i>trois</i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Chaque lycée public disposant ...</p> <p>... de son choix afin de prévoir...</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

faciliter les parcours de formation des étudiants. »

... étudiants.
L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel *doit justifier, par un avis motivé,* son refus de conclure une convention. La préinscription *doit assurer* aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont *rattachés.* »

II (*nouveau*). – Après le même article L. 612-3, il est inséré un article L. 612-3-1 ainsi rédigé :

... étudiants.
L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel *motive* son refus de conclure une convention. La préinscription *assure* aux élèves ...

... *associés.* »

« *Tout élève inscrit dans une formation d'enseignement supérieur dispensée au sein d'un lycée public est également inscrit dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée. Il s'acquitte des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.* »

« *Conformément à l'objectif de réussite de tous les étudiants, les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des parcours différenciés de formation qui tiennent compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis, dans des conditions fixées par leur arrêté d'accréditation.* »

II . – Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 132-2. — L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.</p>		<p>« Art. L. 612-3-1. – Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur d'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers <i>et prévoit des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes.</i> »</p>	<p>« Art. L. 612-3-1. – Sur la base les meilleurs élèves <i>par filière</i> de chaque l'enseignement supérieur <i>public</i> où une ...</p>
<p>Art. L 612-3 - La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans</p>		<p>Article 18 bis (nouveau)</p> <p>À l'article L. 132-2 du même code, les mots : « aux grandes écoles et » sont supprimés.</p>	<p>... bacheliers. »</p>
			<p>Article 18 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 19 A (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L.612-3 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>La préparation aux écoles, aux formations de l'enseignement supérieur qui font l'objet d'une sélection à l'entrée et aux concours de la fonction publique est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>des conditions fixées par décret.</p> <p>Art. L. 612-4. — Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.</p> <p>Art. L. 612-7. — Le troisième cycle est une formation par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 612-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « sont mis en mesure de » sont remplacés par le mot : « peuvent », les mots : « en deuxième cycle » sont remplacés par les mots : « en vue, notamment, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle » ;</p> <p>2° Le second alinéa est supprimé.</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 612-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au ...</p> <p>... « en vue, <i>notamment</i>, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle » et les mots : « être orientés » sont remplacés par les mots : « s'orienter » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p><i>Article 19 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>des conditions fixées par décret. Les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité d'accès à ces préparations.</i></p> <p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa...</p> <p>...: « en vue, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle <i>ou, le cas échéant, de fin de deuxième cycle</i> » et les mots : « être orientés » sont remplacés par les mots : « s'orienter » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Article 19 bis</p> <p><i>« L'article L.612-7 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « à la recherche et » ;</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale. Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.</p>		<p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même code, les mots : « étudiants, à préparer » sont remplacés par les mots : « doctorants, à poursuivre ».</p>	<p>2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « étudiants, à préparer leur insertion professionnelle » sont remplacés par les mots : « doctorants, à préparer leur insertion professionnelle ou leur poursuite de carrière » ;</p>
<p>Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter la culture scientifique des étudiants, à préparer leur insertion professionnelle dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale. L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être habilité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique.</p>			
<p>Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire</p>			<p>3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce titre vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les conventions collectives. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>permettant d'apprécier sa part personnelle. Le diplôme de doctorat est accompagné de la mention de l'établissement qui l'a délivré ; il confère à son titulaire le titre de docteur.</p> <p>.....</p> <p>Art. L 612-9 - La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation, ainsi que dans le cas des stages qui sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur.</p> <p>Art. L. 613-1. — L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.</p> <p>Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 613-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 613- 1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><i>La seconde phrase de l'article L.612-9 du même code est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage compte tenu des spécificités, nécessitant une durée de pratique supérieure, des professions auxquelles préparent ces formations. »</i></p> <p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.</p>	<p>1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le contenu et les modalités de l'accréditation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte la qualité pédagogique, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.</p> <p>« L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont ...</p> <p>... en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs ... formation.</p> <p>« Un établissement ...</p> <p>... recherche.</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Le contenu ...</p> <p>... formation. <i>L'accréditation est accordée par niveau et par grand domaine de formation.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 233-1. — La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none">- des présidents d'université, des responsables des grands établissements et	<p>« Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.</p> <p>« L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté. »</p> <p>Article 21</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 21</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>3° (nouveau) Après la deuxième phrase du quatrième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. »</i></p> <p>Article 21</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>des directeurs d'écoles normales supérieures ;</p> <p>- des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 612-7. — Le troisième cycle est une formation par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale. Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.</p> <p>Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter la culture</p>	<p>I. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 233-1 du code de l'éducation, le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>scientifique des étudiants, à préparer leur insertion professionnelle dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale. L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être habilité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du même code, le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité ».</p>	<p>II. – À la dernière phrase du deuxième« accrédité ».</p>	
<p>Art. L. 614-3. — La carte des formations supérieures et de la recherche qui est liée aux établissements d'enseignement supérieur est arrêtée et révisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, compte tenu des orientations du plan et après consultation des établissements, des conseils régionaux, du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens.</p> <p>.....</p>	<p>III. – Au premier alinéa de l'article L. 614-3 du même code, les mots : « , du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie » sont supprimés <i>et</i> le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditations ».</p>	<p>III. – Le premier alinéa de l'article L. 614-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « , du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie » sont supprimés ;</p> <p>2° À la seconde phrase, le mot : « habilitations » est remplacé par le mot : « accréditations ».</p>	
<p>Art. L. 642-1. — La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>une activité de recherche fondamentale ou appliquée.</p> <p>L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par l'autorité administrative compétente après avis de la commission des titres d'ingénieur instituée par l'article L. 642-3.</p>	<p>IV. – Au second alinéa de l'article L. 642-1 du même code, le mot : « habilitation » est remplacé par le mot : « accréditation ».</p>	<p>IV. – Au second alinéa de l'article L. 642-1 du même code, les mots : « habilitation à » sont remplacés par les mots : « accréditation pour ».</p>	
<p>Art. L. 752-1. — Les dispositions des articles L. 611-1, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-5, du premier alinéa de l'article L. 614-3, les dispositions du titre Ier du livre VII, à l'exception des articles L. 713-4 à L. 713-8, et les dispositions des articles L. 951-1, L. 951-2, L. 952-1, L. 952-3, L. 952-6, L. 952-13 et L. 953-1 à L. 953-4 peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles.</p>		<p>IV. <i>bis</i> (nouveau). – L'article L. 752-1 du même code est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Après la référence : « L. 611-1 », sont insérées les références : « L. 611-2, L. 611-8 » ;</p>	
		<p>2° La référence : « L. 613-1 » est remplacée par la référence : « L. 613-2 » ;</p>	
		<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les écoles d'architecture sont accréditées, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'architecture, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seules ou conjointement avec</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p align="center">Code rural et de la pêche</p> <p>Art. L. 812-1. —</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur agricoles publics peuvent être habilités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ministre de l'agriculture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de troisième cycle.</p> <p>.....</p>	<p align="center">V. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « accrédités », et les mots : « diplômes nationaux de troisième cycle » sont remplacés par les mots : « diplômes nationaux de deuxième et troisième cycles, ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle ».</p>	<p>des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de premier, deuxième ou troisième cycle. »</p> <p align="center">V. – À ...</p> <p>le mot pêche maritime,</p> <p>« accrédités » et les mots le mot :</p> <p align="center">... d'insertion professionnelle ».</p>	<p align="center">Article 22</p> <p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p>
<p align="center">Code de l'éducation</p> <p>Art. L. 631-1. — I. - La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé déterminent par voie réglementaire :</p> <p>1° L'organisation de cette première année des études de santé ;</p> <p>2° Le nombre des étudiants admis dans chacune des filières à l'issue de la première année des études de santé ; ce nombre tient compte des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de</p>	<p align="center">Article 22</p> <p>Après l'article L. 631-1, il est inséré un article L. 631-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 22</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p align="center">Article 22</p> <p align="center">Suppression maintenue de l'alinéa</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>formation des établissements concernés. Toutefois, les universités peuvent répartir ce nombre entre plusieurs unités de formation et de recherche pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Un arrêté détermine les critères de répartition de ce nombre de façon à garantir l'égalité des chances des candidats ;</p> <p>3° Les modalités d'admission des étudiants dans chacune des filières à l'issue de la première année ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 631-1-1. – À titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme :</p> <p>« 1° D'une orientation des étudiants de la première année commune des études de santé à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés au début de cette première année. L'université assure alors l'orientation de chaque étudiant n'ayant pas réussi ces épreuves en l'inscrivant dans une formation qui l'accueille dès l'année universitaire en cours ;</p>	<p>À titre ...</p> <p>... L. 631-1 du code de l'éducation, des modalités ...</p> <p>... forme :</p> <p>1° D'une réorientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves organisées au plus tôt huit semaines après le début de celles-ci, portant sur les enseignements dispensés au cours de cette période. Seuls les étudiants considérés, sur la base de ces épreuves, comme n'étant pas susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la première année peuvent être réorientés. La réorientation peut</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° D'une réorientation ...</p> <p>... peuvent être réorientés. <i>Le niveau permettant</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 2° D'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après un premier cycle universitaire adapté ayant conduit à un diplôme national de licence. Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou troisième année sont fixés, pour chaque université concernée et pour chacune des filières, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

« Au cours de l'année précédant l'expiration du délai d'expérimentation mentionné au premier alinéa, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé présentent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est

être systématique, le nombre de ces réorientations ne pouvant alors excéder un pourcentage du nombre d'inscrits, déterminé par arrêté après consultation des organisations représentatives concernées. Une réorientation facultative peut également être proposée aux étudiants au-delà de ce pourcentage. L'université assure dans tous les cas la réorientation de ces étudiants en leur proposant une inscription dans une formation qui les accueille dès l'année universitaire en cours ;

2° D'une ...
 ... maïeutique après une
 à trois années d'un premier cycle
 universitaire adapté conduisant à un diplôme
 ...
 ... de la
 santé.

Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil ...

d'apprécier la capacité des étudiants à être classés en rang utile à l'issue de la première année est déterminé par le conseil de l'unité de formation et de recherche de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique de l'université, en tenant compte, le cas échéant, du nombre visé au 2° du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation. La réorientation peut être systématique ...

... en
 cours ;

2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la santé publique</p> <p style="text-align: center;">Quatrième partie Professions de santé Livre III Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers Titre VIII Dispositions communes et compétences respectives de l'État et de la région Chapitre I^{er} Dispositions diverses applicables aux auxiliaires médicaux</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>adressé au Parlement. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">... Parlement.</p> <p style="text-align: center;">Article 22 bis (nouveau)</p> <p>À titre expérimental, pour une durée de six ans, des modalités particulières d'admission dans des formations paramédicales dont la liste est définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, après consultation des représentants, étudiants et professionnels, des spécialités concernées, peuvent être fixées par décret sous la forme d'une première année commune à ces formations.</p> <p>« Au cours de la cinquième année de l'expérimentation, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé présentent conjointement au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport, accompagné de l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, est adressé au Parlement. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 22 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code de l'éducation	TITRE IV LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	TITRE IV LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	TITRE IV LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
	Chapitre I ^{er}	Chapitre I ^{er}	Chapitre I ^{er}
	Les établissements publics d'enseignement supérieur	Les établissements publics d'enseignement supérieur	Les établissements publics d'enseignement supérieur
	Article 23	Article 23	Article 23
Art. L. 711-2. — I. - Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :	À l'article L. 711-2 du code de l'éducation, après le quatrième alinéa, il est inséré un 4° ainsi rédigé :	Après le 3° de l'article L. 711- 2 du code de l'éducation, il est inséré... ... rédigé :	Sans modification
1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;			
2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ;			
3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.			
.....	« 4° Les communautés d'universités et établissements. »	« 4° Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">Troisième partie Les enseignements supérieurs Livre VII Les établissements d'enseignement supérieur Titre I^{er} Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</p>		<p style="text-align: center;">Article 23 bis (nouveau)</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VIII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 711-10 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 711-10. – En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge. »</p> <p>II. – L'article 13 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 23 bis</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VII de la ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 711-10. – Alinéa sans modification</p> <p>II. – Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Article 23 ter</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur doivent rendre publique sur leur site Internet la liste des diplômés universitaires proposés par leur établissement et des enseignants intervenant dans ces formations. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 712-1. — Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.</p> <p>Art. L. 712-2. — Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois</p> <p>Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p>	<p>—</p> <p>Section 1</p> <p>La gouvernance des universités</p> <p>Article 24</p> <p>À l'article L. 712-1 du même code, les mots : « , le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis » sont remplacés par les mots : « et le conseil académique, par ses délibérations et avis, ».</p> <p>Article 25</p> <p>L'article L. 712-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, le mot : « élus » est supprimé ;</p>	<p>—</p> <p>Section 1</p> <p>La gouvernance des universités</p> <p>Article 24</p> <p>À l'article L. 712-1 du code de l'éducation, les mots ...</p> <p>... avis, ».</p> <p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A la ...</p> <p>... est supprimé ;</p>	<p>—</p> <p>Section 1</p> <p>La gouvernance des universités</p> <p>Article 24</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Le président assure la direction de l'université. À ce titre :</p>	<p>« Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes. » ;</p>	<p>« Ses fonctions et avec celles de dirigeant internes. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;</p>	<p>3° La troisième et dernière phrase du 1° est supprimée ;</p>	<p>3° La dernière phrase du 1° est supprimée ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p>			
<p>3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p>			
<p>4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa du 4°, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>4° Le deuxième alinéa du 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ; 5° Il nomme les différents jurys ;</p> <p>.....</p>	<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels administratifs et techniques recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage. » ;</p> <p>5° Au 5° sont ajoutés les mots : « sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>5° Le 5° est complété par les mots : « , sauf ...</p> <p>... l'université » ;</p> <p>5° <i>bis</i> (nouveau) Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p> <p>« 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". » ;</p>	<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels <i>ingénieurs</i>, administratifs, techniques, <i>ouvriers et de service</i> recrutés ... de stage. » ;</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>5° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 10° Alinéa sans modification</p> <p>6° Au dernier alinéa, les mots : « des trois conseils » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration » <i>et les mots : « secrétaire général » sont remplacés par les mots : « directeur général des services ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 712-3. — I.- Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :</p> <p>1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</p> <p>2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;</p> <p>3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;</p> <p>4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</p> <p>Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 712-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « vingt à trente » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre à trente-six » ;</p> <p>2° Au 1° du I, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « seize » ;</p> <p>3° Au 2° du I, les mots : « Sept ou » sont supprimés ;</p> <p>4° Au 3° du I, les mots : « De trois à cinq » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;</p> <p>5° Au 4° du I, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « vingt à trente » sont remplacés par les mots : « vingt- quatre à trente-six » ;</p> <p>b) Au 1°, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « seize » ;</p> <p>c) Au début du 2°, les mots : « Sept ou » sont supprimés ;</p> <p>d) Au début du 3°, les mots : « De trois à cinq » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;</p> <p>e) Au début du 4°, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par les mots : « Quatre ou six » ;</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>II.- Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :</p>	<p>6° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Les personnalités ...</p> <p>... du 5° du présent II, désignées ... du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Au moins deux représentants du monde économique et social, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise et un représentant des organisations représentatives des salariés, désignés par le président du conseil économique, social et environnemental régional ;</p>	<p>« 1° <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 1° <i>Suppression maintenue</i></p>
	<p>« 2° Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un de la région désignés par ces collectivités ou groupements ;</p>	<p>« 2° Au ...</p> <p>... moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« 3° Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

« 4° Au moins une autre personnalité extérieure désignée par une personne morale extérieure à l'établissement autre que celles mentionnées aux 2° et 3° ;

« 5° Au plus deux personnalités désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 4° Alinéa sans modification

« 5° Au plus quatre personnalités, dont au moins un cadre dirigeant ou chef d'entreprise, un représentant des organisations représentatives des salariés et un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés, désignées par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 2° à 4°.

Texte élaboré par la commission

« 4° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 2° et 3°, dont au moins :

« a) une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;

« b) un représentant des organisations représentatives des salariés ;

« c) un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;

« d) un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

« Au moins une des personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration et les personnalités désignées aux 2° et 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

« Le choix final des personnalités mentionnées au 4° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 2° et 3° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>III.- Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</p>	<p>« Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories ci-dessus et les collectivités et entités appelées à les désigner en vertu des 2°, 3° et 4°. » ;</p>	<p>« Les désigner en application des 2° à 4°. » ;</p>	<p>« Les des catégories mentionnées aux 2° à 4° ci-dessus des 2° et 3°. » ;</p>
<p>IV.- Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :</p> <p>1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;</p> <p>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</p> <p>3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</p> <p>4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;</p> <p>5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités</p>	<p>7° Au III, le mot : « élus » et la seconde phrase sont supprimés ;</p> <p>8° Le 7° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Au III, le mot : « élus » et la seconde phrase sont supprimés ;</p> <p>4° Le IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Les 7° et 8° sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le 7° est ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;</p> <p>6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;</p> <p>7° Il adopte les règles relatives aux examens ; .</p>	<p>« 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président. » ;</p>	<p>« 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan, <i>incluant un volet social</i>, et un projet, présenté par le président ;</p>	<p>« 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ; »</p>
			<p><i>a) bis (nouveau) Après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« 7°bis° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines contenus dans le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ; »</i></p>
	<p>8° Le 8° du IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>8° Alinéa supprimé</p>	<p>8° Suppression maintenue</p>
<p>8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président</p>	<p>« 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve leurs décisions en application du V de l'article L. 712-6-1. » ;</p>	<p>« 8° Il ...</p> <p>... approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1. » ;</p>	<p><i>a) ter</i> Le 8° est ainsi rédigé :</p> <p>« 8 Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante</p>	<p>10° Au dixième alinéa du IV, après la référence : « 4° », est ajoutée la référence : « , 7° ».</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. » ;</p> <p><i>b)</i> Au dixième alinéa, après insérée la référence : « , 7° ».</p>	<p><i>a) quater</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap <i>proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.</i> » ;</p> <p><i>b) A la première phrase</i> du dixième alinéa, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « , 7° ».</p> <p><i>Article 26 bis (nouveau)</i></p> <p><i>A la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 953-2 du code de l'éducation, les mots : «secrétaire général» sont remplacés par les mots : «directeur général des services».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 712-4. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.</p> <p>Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-10.</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. – L'article L. 712-4 du même code devient l'article L. 712-6-2.</p> <p>II. – Il est rétabli un article L. 712-4 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>II. – Il est rétabli un article L. 712-4 du même code ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Art. L. 712-4. – Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation mentionnée à l'article L. 712-6.

« Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

« Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et la commission de la recherche.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. »

« Art. L. 712-4. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Ils prévoient également les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la commission de la recherche, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Alinéa sans modification

« Art. L. 712-4. – Le ...

... de la formation *et de la vie universitaire* mentionnée à l'article L. 712-6.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 712-5. — Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>.....</p> <p>Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.</p> <p>Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Au début du premier alinéa de l'article L. 712-5 du même code, les mots : « Le conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « La commission de la recherche » et les quatre derniers alinéas sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – L'article L. 712-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Le conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « La commission de la recherche » ;</p> <p>2° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Non modifié</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.</p> <p>Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>Art. L. 712-6. — Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.</p> <p>Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien,</p>	<p>IV. – Au début du premier alinéa de l'article L. 712-6 du même code, les mots : « Le conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « La commission de la formation » et les quatre derniers alinéas sont supprimés.</p>	<p>IV. – L'article L. 712-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Le conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « La commission de la formation » ;</p> <p>2° <i>Les quatre derniers alinéas sont supprimés.</i></p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au début ...</p> <p>... les mots : « La commission de la formation <i>et de la vie universitaire</i> » ;</p> <p>2° <i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p> <p>Il peut émettre des vœux.</p> <p>Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>). – Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le directeur du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation du conseil académique. »</p> <p>V (<i>nouveau</i>). – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 712-6-2 du même code, tel qu'il résulte du I du présent article, après le mot : « composition », sont insérés les mots : « , qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes ».</p>	<p>2° Le 3° est complété par les mots : « , dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Le directeur ...</p> <p>... commission de la formation <i>et de la vie universitaire</i> du conseil académique. » ;</p> <p>4° Les quatre derniers alinéas sont supprimés.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 712-6-1. — Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.</p> <p>Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article L. 712-6-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 712-6-1. – I. – La commission de la formation du conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Elle est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration. Elle fixe les règles d'évaluation des enseignements. Elle adopte les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation. Elle adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.</p>	<p>Article 28</p> <p>L'article L. 712-6-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 712-6-1. – I. – La ...</p> <p>... conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe ... enseignements. Elle adopte des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants. Elle adopte les mesures de nature à ...</p> <p>... documentation et à l'accès au numérique. Elle adopte des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement. La commission de la formation du conseil académique propose un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du</p>	<p>Article 28</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 712-6-1. – I. – La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.</p> <p>« Elle adopte :</p> <p>« 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;</p> <p>« 2° Les règles relatives aux examens ;</p> <p>« 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;</p> <p>« 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;</p> <p>« 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives,</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« II. – La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

« II. – La ...
... d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe ... de recherche.
Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique et technique.

handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap, notamment l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, la formation des personnels et l'accessibilité. La commission propose par ailleurs les mesures d'accompagnement nécessaires à l'accès et à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

« 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

« 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-1.

« II. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« III. – Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

« IV. – En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

« III. – Le ...

... recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation ...

...des étudiants.

« IV. – En ...

... à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des ...
... par décret.

« III. – Le ...

... contrat d'établissement. *Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.* Il est consulté ...

...des étudiants.

« IV. – En ...

... à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des ...
... par décret.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 611-5. — Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.</p>	<p>« V. – Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration. »</p>	<p>« V. – Alinéa sans modification</p>	<p>« V. – Non modifié</p>
<p>Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.</p>	<p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 611-5 du même code, les mots : « du conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « de la commission de la formation du conseil académique ». Au troisième alinéa du même article, les mots : « au conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « à la commission de la formation du conseil académique ».</p>	<p>I. – L'article L. 611-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « du conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « de la commission de la formation du conseil académique » ;</p>	<p>Article 29</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi.</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « au conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « à la commission de la formation du conseil académique ».</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 712-4. — <i>devenu l'article L. 712-6-2 (cf. article 27 du présent projet)</i> Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et</p>	<p>II. – Dans le premier et le troisième alinéas de l'article L. 712-6-2 du même code, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 719-</p>	<p>II. – Au premier alinéa et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 712-6-2 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mots : « d'administration »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.</p> <p>Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-10.</p> <p>Art. L. 811-1. — Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.</p> <p>Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux</p>	<p>10 » est remplacée par la référence : « L. 718-2-14 ».</p>	<p>sont remplacés par le mot : « académique » et, à la fin de la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « de rattachement prévu par l'article L. 719-10 » sont remplacés par les mots : « d'association prévue à l'article L. 718-15 ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.</p>	<p>III. – À l'article L. 811-1 du même code, les mots : « conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « conseil académique en formation plénière ».</p>	<p>III. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 811-1 du même code, les mots : « des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « académique en formation plénière ».</p>	
<p>Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.</p>	<p>IV. – À la première phrase de l'article L. 811-5 du même code, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ». À la deuxième phrase de ce même article, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique ».</p>	<p>IV. – L'article L. 811-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A la première phrase, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ».</p> <p>2° A la deuxième phrase, les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académique ».</p>	
<p>Art. L. 811-5. — Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 713-1. — Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;</p>	<p>Article 30</p> <p>L'article L. 713-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, après les mots : « centres de recherche », sont ajoutés les mots : « et d'autres types de composantes » et le mot : « scientifique » est remplacé par le mot : « académique » ;</p>	<p>V (<i>nouveau</i>). – À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 954-2 du même code, les mots : « du conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « de la commission de la recherche du conseil académique ».</p> <p>Article 30</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au 1°, après sont insérés les mots le mot : « académique » ;</p> <p>2° Après le 2°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les statuts de l'université peuvent prévoir que sont déléguées à ces regroupements de composantes certaines des compétences du conseil d'administration ou du conseil</p>	<p>Article 30</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les statuts de l'université prévoient un conseil des directeurs de composantes et précisent ses compétences, parmi lesquelles peut figurer la participation à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université. » ;</p>	<p>académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs. » ;</p> <p>2° Alinéa supprimé</p> <p>« Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université, qui définissent ses compétences. Il participe à la préparation ...</p> <p>...l'université. » ;</p>	<p>3° Après la première phrase du dernier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>
<p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.</p>	<p>3° Au quatrième alinéa, les mots : « composantes de l'université » sont remplacés par les mots : « selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.» et les mots : « associe les composantes de l'université » sont remplacés par les mots : « Il les associe ».</p>	<p>« Le président, selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes. »</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p style="text-align: center;">Livre VII Les établissements d'enseignement supérieur Titre I^{er} Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel Chapitre III Les composantes des universités Section 2 Dispositions propres aux unités de formation et de recherche de médecine, pharmacie et odontologie.</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;">Dans le titre de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du même code, les mots : « et odontologie » sont remplacés par les mots : « , odontologie et maïeutique ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;">À la fin de l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du même code,... ... maïeutique ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">L'article L. 713-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">Art. L. 713-4. — I.- Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">L'article L. 713-4 du même code est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Au premier alinéa du I, les références : « , L. 712-5 et L. 712-6 » sont remplacées par la référence : « et L. 712-6-1 », les mots : « et d'odontologie » sont remplacés par les mots : « , d'odontologie et de maïeutique » et le mot : « départements » est remplacé par le mot : « composantes » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">1° Le I est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">a) À la première phrase du premier alinéa, les références : ...</p> <p style="text-align: center;">« composantes » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">1° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">a) À la première phrase ...</p> <p style="text-align: center;">...et de maïeutique », le mot : « départements » est remplacé par le mot : « composantes » et après le mot : « cancer », sont insérés les mots : « et les établissements de santé privés à but non lucratif » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche impliquant la personne humaine.</p>	<p>2° Aux deuxième et quatrième alinéas du I, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la composante » ;</p>	<p>b) Aux deuxième et quatrième alinéas, les mots... ... composante » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.</p>	<p>3° Au premier alinéa du II, les références : « , L. 712-3 et L. 712-6 » sont remplacées par la référence : « et L. 712-6-1 » et les mots : « ou de pharmacie » sont remplacés par les mots : « , de pharmacie ou de maïeutique ».</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.</p>	<p>II.- Par dérogation aux articles L. 613-1, L. 712-3 et L. 712-6, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :</p>	<p>Article 32 bis (nouveau)</p>	<p>Article 32 bis</p>
<p>Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.</p>	<p>L'article L. 714-1 du code de l'éducation est complété par un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 715-1. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.</p>	<p>Section 2</p> <p>Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur</p> <p>Article 33</p>	<p>« 5° L'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement.</p> <p>Section 2</p> <p>Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur</p> <p>Article 33</p>	<p>Section 2</p> <p>Les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur</p> <p>Article 33</p> <p>Sans modification</p>
	<p>I. – À la fin de l'article L. 715-1 du même code, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L.712-6-1 et L. 712-6-2. »</p>	<p>I. – L'article L. 715-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 715-2. — Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.</p> <p>Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.</p> <p>Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9.</p>	<p>II. – L'article L. 715-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase du troisième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un conseil académique compétent en matière disciplinaire n'a pas été créé, les</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Lorsqu'un ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-5 et L. 712-6.</p>	<p>compétences prévues aux articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9 sont exercées par le conseil d'administration. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La composition du conseil scientifique est celle fixée par l'article L. 712-5 pour la commission de la recherche et la composition du conseil des études et de la vie universitaire est celle fixée par l'article L. 712-6 pour la commission de la formation. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire exercent les fonctions consultatives confiées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 et le conseil d'administration exerce les fonctions décisionnelles prévues à ce même article. »</p>	<p>... d'administration. » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 716-1. — Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacune de ces écoles.</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux écoles mentionnées au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu de leurs caractéristiques propres</p> <p>Art. L. 718-1. — Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacune de ces écoles.</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. – Au troisième alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1 et à l'article L. 741-1 du même code, la référence à l'article L. 712-4 est remplacée par la référence à l'article L. 712-6-2.</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. – Au dernier alinéa des ...</p> <p>... la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>L. 952-9 sont applicables aux écoles mentionnées au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu de leurs caractéristiques propres</p> <p>Art. L. 741-1. — Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements.</p>	<p>—</p> <p>II. – Á la fin des articles L. 716-1, L. 718-1 et L. 741-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées par les articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par le conseil d'administration. »</p>	<p>—</p> <p>II. – Les articles L. 716-1 et L. 718-1 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce ...</p> <p>... exercées par les instances de l'établissement prévues par les décrets mentionnés au premier alinéa. »</p> <p>II <i>bis (nouveau)</i>. – L'article L. 741-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 717-1. — Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements</p>	<p>Article 35</p> <p>L'article L. 717-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 711-3, la qualification de grand établissement peut être reconnue, à compter de la publication de la loi n° du soit à des établissements de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire, soit à des établissements dont l'offre de formation ne comporte pas la délivrance de diplômes pour les trois cycles de l'enseignement supérieur.</p>	<p>« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées aux articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par les instances de l'établissement prévues par le décret mentionné au premier alinéa. »</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – Au dernier alinéa des articles L. 716-1 et L. 718-1, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du 4° de l'article L. 712-2 et ».</p> <p>Article 35</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au début, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sans préjudice ...</p> <p>... la loi n° du relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, soit à des établissements ...</p> <p>... supérieur.</p>	<p>Article 35</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu de leurs caractéristiques propres.</p>	<p>« Leurs dirigeants sont choisis après appel public à candidatures et examen de ces candidatures, selon des modalités fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements dont les statuts prévoient que leurs dirigeants sont élus ou que les fonctions de direction sont exercées par des militaires. » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa devenu cinquième alinéa, la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 » ;</p> <p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce décret peut prévoir la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. Lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées par les articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-6 à L. 952-9 sont exercées par le conseil d'administration. »</p>	<p>« Les dirigeants des grands établissements sont choisis ...</p> <p>... prévoient que les dirigeants ...</p> <p>... militaires. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du 4° de l'article L. 712-2 et » et la référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce ...</p> <p>...compétences mentionnées aux articles L. 712-6-1, ...</p> <p>... sont exercées par les instances de l'établissement prévues par les décrets mentionnés au troisième alinéa. »</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
Code rural et de la pêche maritime	Article 36 Après l'article L. 812-4 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 812-5 ainsi rédigé : « Art. L. 812-5. – Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire. « Le président de la section disciplinaire est un professeur de l'enseignement supérieur ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. « Un décret en Conseil d'État précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. »	Article 36 Le chapitre II du titre I ^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 812-5 ainsi rétabli : « Art. L. 812-5. – Alinéa sans modification « Le section disciplinaire. Alinéa sans modification	Article 36 Sans modification
Code de l'éducation	Section 3 Dispositions communes relatives à la composition des conseils Article 37 L'article L. 719-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Section 3 Dispositions communes relatives à la composition des conseils Article 37 Alinéa sans modification	Section 3 Dispositions communes relatives à la composition des conseils Article 37 Alinéa sans modification
Art. L. 719-1. — Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>par collèges distincts et au suffrage direct. À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa, les mots : « l'ensemble des représentants des personnels » sont remplacés par les mots : « les représentants » ;</p> <p>4° Après le troisième alinéa, sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'élection des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques et des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés s'effectue au scrutin de liste à deux tours, avec</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Au troisième alinéa, <i>après</i> le mot : « personnels », <i>sont insérés</i> les mots : « enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques <i>et des bibliothèques</i> » ;</p> <p>4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Au troisième alinéa, le mot : « personnels » <i>est remplacé par</i> les mots : « enseignants-chercheurs ... ingénieurs, administratifs, techniques, <i>ouvriers et de service</i> » ;</p> <p>4° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

possibilité de listes incomplètes, sans panachage.

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.

« Au premier tour de scrutin, un siège est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du neuvième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ce siège est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du neuvième alinéa.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont le même reste pour

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. » ;

Texte élaboré par la commission

—

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés, sous réserve de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe. » ;

« Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. » ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</p> <p>Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.</p>	<p>5° Le cinquième alinéa est supprimé ;</p> <p>6° La première phrase du sixième alinéa, devenu le cinquième alinéa, est supprimée. Dans la seconde phrase, après le mot : « représentant », sont insérés les mots : « des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue » ;</p>	<p>5° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés. » ;</p> <p>6° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est supprimée ;</p> <p>b) À la seconde phrase, après le mot : « représentant », sont insérés les mots : « des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue » ;</p>	<p>5° Non modifié</p> <p>6° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.</p>	<p>7° Après le sixième alinéa, devenu le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.</p> <p>« La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université. » ;</p>	<p>7° Après le sixième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels <i>au</i> conseil ...</p> <p>... restant à courir.</p> <p>« La ...</p> <p>... du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université. » ;</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p>Nul ne peut être président de plus d'une université.</p>	<p>8° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>8° Non modifié</p>	<p>8° Non modifié</p>
<p>Art. L. 719-3 . – Les personnalités extérieures comprennent :</p> <p>.....</p>	<p>Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.</p>	<p>Article 37 bis (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 719-3 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Article 37 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Livres VII Les établissements d'enseignement supérieur Titre I ^{er} Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	CHAPITRE II Coopération et regroupements des établissements Article 38 Au titre I ^{er} du livre VII du même code est créé un chapitre VIII <i>bis</i> ainsi rédigé : « CHAPITRE VIII <i>BIS</i> « Coopération et regroupements des établissements « Section 1 « Dispositions communes	« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. » CHAPITRE II Coopération et regroupements des établissements Article 38 Après le chapitre VIII du titre I ^{er} du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, il est inséré un chapitre VIII <i>bis</i> ainsi rédigé : « CHAPITRE VIII <i>BIS</i> « Coopération et regroupements des établissements « Section 1 « Dispositions communes	CHAPITRE II Coopération et regroupements des établissements Article 38 Alinéa sans modification « CHAPITRE VIII <i>BIS</i> « Coopération et regroupements des établissements « Section 1 « Dispositions communes

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Art. L. 718-2-1. – Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter académique, dans le cadre d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent s'y associer. À cette fin, les regroupements mentionnés à l'article L. 718-2-2 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres.

« Art. L. 718-2-2. – La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2-1 est organisée, pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :

« Art. L. 718-2. – Sur ...
...inter académique, sur la base d'un projet ...
... relevant du seul ministère chargé ...

.... *Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent s'y associer.* À cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent ...
... leur membres.

« Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il peut déroger au principe d'appartenance à une seule communauté d'universités et établissements. Toutefois, et conformément aux modalités précisées au même article L. 718-3, ces établissements doivent conclure, pour chacune de leurs implantations régionales, une convention d'association avec au moins une communauté d'universités et établissements.

« Art. L. 718-3. – La ...
... modalités
suivantes :

« Art. L. 718-2. – Sur ...
... de recherche et de transfert. À cette fin, les regroupements ...
... leurs membres. *Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.*

Alinéa sans modification

« Art. L. 718-3. – La ...
... L. 718-2 est organisée *de manière fédérale ou confédérale* pour ...
...modalités suivantes :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-2-4 ;

« 1° La ...
... mentionnée à l'article L. 718-5. Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ;

« 1° Alinéa sans modification

« 2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :

« 2° Alinéa sans modification

« 2° Non modifié

« a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée par les articles L. 718-2-5 à L. 718-2-13 ;

« a) De ...
... établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;

« b) Du rattachement d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel autre qu'une communauté d'universités et établissements mentionnée par l'article L. 718-2-14.

« b) De l'association d'établissements ...
...
professionnel.

« La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, désigné par l'État pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement de rattachement d'autres établissements. Par dérogation, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale.

« La ...
... l'établissement auquel sont associés d'autres établissements. Par ...
... territoriale.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Art. L. 718-2-3. – Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2-1, un seul contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa tutelle. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

« Art. L. 718- 4. – Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, un...

... regroupés relevant de sa seule tutelle. Les...

...
contrat. Les contrats pluriannuels sont préalablement soumis au vote pour avis aux conseils d'administration de chaque établissement regroupé ou en voie de regroupement.

« Art. L. 718-3-1. – L'établissement d'enseignement supérieur chargé d'organiser la coordination territoriale dans les conditions fixées par l'article L. 718-3 élabore avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire, en associant l'ensemble des établissements partenaires. Ce projet présente une vision consolidée des besoins des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire en matière de logement étudiant, de transport, de politique sociale et de santé et d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives. Il est transmis à l'État et aux collectivités territoriales concernées, préalablement à la conclusion du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1.

« Art. L. 718- 4. – Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Un seul contrat est également conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements d'un même territoire relevant de sa tutelle qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou à un regroupement mentionnés à l'article L. 718-2-2. Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement, qui doivent intervenir avant son échéance. Les établissements relevant d'autres autorités de tutelle et ces autorités peuvent être parties à ce contrat.

« Ces contrats comportent un volet commun correspondant au projet partagé mentionné à l'article L. 718-2-1 et aux compétences partagées ou transférées et des stipulations spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement. Ces stipulations spécifiques sont proposées par les établissements et doivent être adoptées par leur propre conseil d'administration. Elles ne sont pas soumises à délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements ou de l'établissement de rattachement.

« Ces contrats pluriannuels peuvent associer la région et les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils prennent en compte les orientations fixées par les schémas régionaux prévus à l'article L. 214-2.

« Un ...

... relevant de sa seule tutelle ...
... fusion ou au regroupement mentionnés à l'article L. 718-3. Le contrat ...

... contrat.

« Ces contrats comportent, d'une part, un volet ...

... à l'article L. 718-2 et ...
... ou transférées et,
d'autre part, des volets spécifiques ...

... Ces volets spécifiques sont proposés ...

...administration. Ils ne sont pas soumis à délibération ...

... l'établissement auquel ils sont associés.

« Ces contrats pluriannuels *peuvent associer* la ou les régions et ...

... L. 214-2 et les orientations fixées par les schémas de développement universitaire ou les schémas *locaux* d'enseignement supérieur et de recherche, définis par les communes, les établissements

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Ces contrats pluriannuels *associent* la ou les régions et ...

... les schémas d'enseignement supérieur et de recherche définis par...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« L'État peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois aux établissements chargés de la coordination territoriale, qui les répartit entre ses membres ou établissements et organismes rattachés.

« Section 2

« Fusion d'établissements

« *Art. L. 718-2-4.* – Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. La fusion est approuvée par décret.

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les pôles métropolitains.

« Les stratégies en matière d'enseignement supérieur et de recherche poursuivies, sur un territoire donné, par les collectivités territoriales et leurs groupements et les contrats pluriannuels d'établissement font l'objet d'un document d'orientation unique.

« L'État ...

... les répartissent entre leurs membres ou établissements et organismes associés.

« Section 2

« Fusion d'établissements

« *Art. L. 718-5.* – Les ...

... décret. Elle est compatible avec la création d'une communauté d'universités et établissements dans une même cohérence géographique d'intérêt territorial.

« Lorsque la fusion comprend au moins un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en

...propre, les pôles métropolitains et les départements.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Section 2

« Fusion d'établissements

« *Art. L. 718-5.* – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
	<p>« Section 3</p> <p>« La communauté d'universités et établissements</p> <p>« <i>Art. L. 718-2-5.</i> – La communauté d'universités et établissements est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les dispositions des chapitres I^{er}, III, IV, IX du titre I^{er} du livre VII, du chapitre Ier du titre II du livre VII et du titre V du livre IX sous réserve des dispositions de la présente section.</p> <p>« La communauté d'universités et établissements assure la coordination des politiques de ses membres telle que prévue à l'article L. 718-2-1.</p> <p>« <i>Art. L. 718-2-6.</i> – Les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.</p>	<p>matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3, l'établissement résultant de cette fusion bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de la fusion.</p> <p>« Section 3</p> <p>« La communauté d'universités et établissements</p> <p>« <i>Art. L. 718-6.</i> – La ...</p> <p>... applicables les chapitres Ier, III et IV du livre VI de la présente partie, le chapitre IX du présent titre, le chapitre Ier du titre II du présent livre et le chapitre Ier du titre V du livre IX de la quatrième partie, sous réserve... section.</p> <p>« La ...</p> <p>... l'article L. 718-2.</p> <p>« <i>Art. L. 718-7.</i> – La dénomination et les statuts ...</p> <p>... participer.</p>	<p>« Section 3</p> <p>« La communauté d'universités et établissements</p> <p>« <i>Art. L. 718-6.</i> – Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 718-7.</i> – Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 718-2-7 qui ne sont pas prévues par la présente section.

« La communauté d'universités et établissements est créée par un décret qui en approuve les statuts.

« Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité simple. Ces modifications sont approuvées par décret.

« *Art. L. 718-2-7.* – La communauté d'universités et établissements est administrée par un conseil d'administration, qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.

« *Art. L. 718-2-8.* – Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement. Le conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques.

« *Art. L. 718-2-9.* – Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend des représentants des catégories suivantes :

« Ils ...

... article L. 718-8 qui ne sont pas prévues à la présente section.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« *Art. L. 718-8.* – La ...

... l'établissement, dont les questions et ressources numériques, approuve...
... membres.

« *Art. L. 718-9.* – Le ...

... l'établissement. *Ce conseil...*
... numériques.

« *Art. L. 718-10.* – Le ...

... suivantes :

« *Art. L. 718-8.* – Non modifié

« *Art. L. 718-9.* – Non modifié

« *Art. L. 718-10.* – Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 1° Des représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres ;

« 2° Des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1°.

« 3° Des représentants des entreprises, des collectivités territoriales et des associations ;

« 4° Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

« 5° Des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

« 1° Alinéa sans modification

« 2° Alinéa sans modification

« Les statuts peuvent prévoir, en cas d'accord de l'ensemble des membres d'une communauté, qu'il n'y ait pas de membres mentionnés au 1°. Dans ce cas, le conseil des membres désigne les personnalités qualifiées mentionnées au 2° ;

« 3° Des ...
...territoriales, dont au moins un de chaque région concernée, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations ;

« 4° Alinéa sans modification

« 5° Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

« 2° Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

« 3° Alinéa sans modification

« 4° Alinéa sans modification

« 5° Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 6° Des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

« 6° Alinéa sans modification

« 6° Alinéa sans modification

« Les membres mentionnés au 1° représentent au moins 20 % des membres du conseil d'administration.

« Les statuts de la communauté d'universités et établissements peuvent prévoir, en cas d'accord de l'ensemble des établissements membres, qu'il n'y ait pas de membres mentionnés au 1° dans le conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil des membres mentionné à l'article L. 718-12 désigne les personnalités qualifiées mentionnées au 2°.

« Les membres mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus représentent au moins 30 % des membres du conseil d'administration.

« Les ...
...et 3°
représentent ...
... d'administration.

« Lorsque les statuts prévoient la présence de membres mentionnés au 1° dans le conseil d'administration, ces membres représentent au moins 10 % des membres du conseil d'administration.

« Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° ci-dessus représentent au moins 40 % des membres du conseil d'administration, dont au moins la moitié sont des représentants mentionnés au 4°.

« Les ...
... 4° à
6° représentent ...
... au 4°.

« Les membres mentionnés aux 2° et 3° représentent au moins 30 % des membres du conseil d'administration.

« Toutefois, lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à quinze, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40 %. La représentation des membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence.

« Toutefois, ...
... supérieurs à dix, la ...
...
aux 4° à 6° est ...
... de conséquence.

« Les membres mentionnés aux 4° à 6° représentent au moins 50 % des membres du conseil d'administration, dont au moins la moitié sont des représentants mentionnés au 4°.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions définies par les statuts.

« L'élection peut être organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté d'universités et établissements ou au suffrage indirect des élus des conseils des établissements et organismes membres.

« Art. L. 718-2-10. – Le conseil académique comprend au moins 70 % des représentants des catégories mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 718-2-9, dont 60 % au moins de représentants des catégories mentionnées au 4°. Il comprend aussi des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté d'universités et établissements et des

« Les membres mentionnés aux 4° à 6° sont ... ou indirect, dans ... statuts.

Alinéa sans modification

« Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« Art. L. 718-11. – Le ...
...aux 4°
à 6° de l'article L. 718-10, dont ...

« Toutefois, lorsque les membres de la communauté d'universités et établissements sont supérieurs à dix, la proportion de leurs représentants mentionnés au 1° peut atteindre 40 %. La représentation des membres mentionnés aux 2° à 6° est proportionnellement diminuée par voie de conséquence.

« Les membres ...
... suffrage direct dans des conditions définies par les statuts. *Les modalités de ces élections sont décrites à l'article L. 719-1, sachant qu'au moins 75% des établissements doivent être représentés dans chaque liste.* »

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

« Art. L. 718-11. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

personnalités extérieures. Sa composition, qui est fixée par les statuts, doit assurer une représentation équilibrée des établissements et organismes membres.

« Le conseil académique élit son président, dont le mandat expire à l'échéance des représentants élus des personnels du conseil académique selon des modalités fixées par les statuts.

« Le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à la communauté d'universités et établissements, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1. Il donne son avis sur le projet partagé et le contrat prévus respectivement aux articles L. 718-2-1 et L. 718-2-2.

« *Art. L. 718-2-11.* – Le conseil des membres réunit un représentant de chacun des membres de la communauté d'universités et établissements. Les statuts de la communauté peuvent prévoir la participation à ce conseil des directeurs des composantes de cette communauté.

... membres.

« Le ...
... l'échéance du mandat des
représentants académique,
selon
statuts.

« Le ...
... prévus,
respectivement, aux L. 718-2
et L. 718-3.

« *Art. L. 718-12.* – Le ...

... communauté.

« *Art. L. 718-12.* – Alinéa sans modification

« *Le conseil des membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est consulté par le conseil d'administration préalablement à la définition du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, à la signature du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-4 et à l'adoption du budget de la communauté d'universités et établissements.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« *Art. L. 718-2-12.* – Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités et établissements.

« Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de la communauté d'universités et établissements, sous l'autorité du président de cette communauté.

« *Art. L. 718-2-13.* – Outre les ressources prévues à l'article L. 719-4, les ressources de la communauté d'universités et établissements proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté d'universités et établissements peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles elle est accréditée .

« Section 4

« Conventions et rattachement

« *Art. L. 718-2-14.* – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

« *Art. L. 718-13.* – Chaque ...

... établissements.

Alinéa sans modification

« *Art. L. 718-14.* – Outre ...

... accréditée.

« Section 4

« Conventions et association

« *Art. L. 718-15.* – Les ...

... privés.

« *Art. L. 718-13.* – Non modifié

« *Art. L. 718-14.* – Non modifié

« Section 4

« Conventions et association

« *Art. L. 718-15.* – Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés.

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

« Un ...

... être associé à un ou plusieurs

... auxquels cette association est demandée, après ...

... l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements qui lui sont associés. En cas d'association à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans le cadre de la coordination territoriale prévue à l'article L. 718-3, les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du ou des établissements associés et le contrat mentionné à l'article L. 718-4 prévoient les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements.

« Un établissement ...

...
deuxième alinéa du présent article. Les établissements et organismes privés ne peuvent pas prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement public à caractère

« Un établissement...

... alinéa du présent article.

« Les établissements ou organismes privés ne peuvent pas prendre le titre

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Chapitre IX Dispositions communes Section 4 Relations extérieures	<p>« En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> <p>« Le conseil académique peut être commun à l'établissement de rattachement et aux établissements rattachés. »</p>	<p>scientifique, culturel et professionnel de l'association.</p> <p>« En cas d'association, les ...</p> <p>... financière.</p> <p>« Le ...</p> <p>... l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux établissements qui lui sont associés. »</p> <p>Article 38 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , contrôle portant notamment sur la politique de ressources humaines des établissements ».</p> <p>Article 38 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 951-1-1 du code de l'éducation est complété un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les bilans sociaux des établissements sont rendus publics chaque année, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'association.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 38 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Article 38 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 719-10. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.</p> <p>En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> <p>Le présent article est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>I. – La section 4 du chapitre IX du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du même code est abrogée et la section 5 du même chapitre devient la section 4.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>I.- La section 4 du chapitre IX du titre I^{er} du livre VII de la troisième partie du même code est abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>I.- Non modifié</p>
<p style="text-align: center;">Section 5 Autres dispositions communes</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 613-7. — Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 719-10, entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.</p>	<p>II. – À la première phrase de l'article L. 613-7, la référence : « L. 719-10 » est remplacée par la référence : « L. 718-15 ».</p>	<p>II. – À la première phrase de l'article L. 613-7 du même code, la référence : « L. 719-10 » est remplacée par la référence : « L. 718-15 ».</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>Code de la recherche</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>	<p>Article 40</p>
<p>Livre III Les établissements et organismes de recherche Titre IV Les structures de coopération Chapitre IV : Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée, les centres thématiques</p>	<p>Le chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Les fondations de coopération scientifique » ;</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Les fondations de coopération scientifique » ;</p>	<p><i>« III.(nouveau) - Au troisième alinéa du a du 4° du 4 de l'article 261 et au 1° de l'article 1460 du code général des impôts, la référence : "L. 719-10" est remplacée par la référence : "L. 718-15" ».</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>de recherche et de soins, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations de coopération scientifique</p> <p>Section 1 : Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée et les centres thématiques de recherche et de soins.</p> <p>Section 2 : Les établissements publics de coopération scientifique.</p> <p>Section 3 : Les fondations de coopération scientifique.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 344-1. — Plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, y compris les centres hospitaliers universitaires ainsi que les centres de lutte contre le cancer, et dont au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, peuvent décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche, dans un pôle de recherche et d'enseignement supérieur afin de conduire ensemble des projets d'intérêt commun. Ces établissements ou organismes peuvent être français ou européens.</p> <p>Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur sont créés par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises et des</p>	<p>2° Les sections 1, 2 et 3 sont abrogées ;</p> <p>3° Les articles L. 344-1 à L. 344-10 sont abrogés ;</p>	<p>2° Les sections 1 et 2 sont abrogées ;</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> La division et l'intitulé de la section 3 sont supprimés ;</p> <p>3° <i>Alinéa supprimé</i></p>	

Textes en vigueur

collectivités territoriales ou des associations, peuvent y être associés.

Ces pôles peuvent être dotés de la personnalité morale, notamment sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public de coopération scientifique régi par la section 2 ou d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3 du présent chapitre.

Art. L. 344-2. — Un réseau thématique de recherche avancée peut être créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique, régie par la section 3 du présent chapitre, pour conduire un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche. Ce projet est mené en commun par plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, français ou européens. D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés au réseau.

Art. L. 344-3. — Un ou plusieurs groupements de coopération sanitaires, un ou plusieurs centres hospitaliers et universitaires ou un ou plusieurs centres de lutte contre le cancer peuvent, en commun avec un ou plusieurs établissements de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, français ou européens, décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens dans un centre thématique de recherche et de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>soins dans le but de conduire ensemble un ou plusieurs projets d'excellence scientifique dans le domaine de la recherche biomédicale telle qu'elle est définie à l'article L. 1121-1 du code de la santé publique.</p> <p>Le centre thématique de recherche et de soins est créé par convention entre les établissements et organismes fondateurs. D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent y être associés.</p> <p>Le centre peut être doté de la personnalité morale sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par la section 3 du présent chapitre.</p> <p>Art. L. 344-4. — L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des activités et des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.</p> <p>À cet effet, il assure notamment :</p> <p>1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;</p> <p>2° La coordination des activités des écoles doctorales ;</p> <p>3° La valorisation des activités de recherche menées en commun ;</p> <p>4° La promotion internationale du pôle.</p> <p>Dans le cadre de la politique contractuelle prévue à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il peut être habilité à délivrer des diplômes nationaux dans les</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>conditions fixées à l'article L. 613-1 du même code.</p> <p>Art. L. 344-5. — Le projet de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer.</p> <p>L'établissement public de coopération scientifique est créé par un décret qui en approuve les statuts.</p> <p>Art. L. 344-6. — L'établissement public de coopération scientifique est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.</p> <p>Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement.</p> <p>Art. L. 344-7. — Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :</p> <p>1° Organismes ou établissements fondateurs ;</p> <p>2° Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ;</p> <p>3° Entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés ;</p> <p>4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>fonctions au sein de l'établissement ;</p> <p>5° Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;</p> <p>6° Représentants des étudiants qui suivent une formation au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</p> <p>Les membres mentionnés aux 1° et 2° représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil et ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, au moins les deux tiers de cet effectif.</p> <p>Art. L. 344-8. — Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.</p> <p>Les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation relatifs au contrôle administratif sont applicables aux établissements publics de coopération scientifique.</p> <p>Art. L. 344-9. — Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.</p> <p>Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement.</p> <p>Art. L. 344-10. — Les ressources de</p>			

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions versées par l'État dans le cadre des contrats qui le lient avec les établissements membres, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, du produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche, des subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs.

Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements membres exerce les fonctions d'agent comptable de l'établissement public de coopération scientifique.

Art. L. 344-11. — Plusieurs établissements ou organismes publics ou privés, parmi lesquels au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, peuvent constituer une fondation de coopération scientifique dans l'objectif de conduire, selon leur composition, une ou des activités mentionnées aux articles L. 112-1 du présent code et L. 123-3 du code de l'éducation.

.....

4° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 344-11 est complété par deux phrases ainsi rédigés :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 344-13. — La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de chaque membre fondateur. Il comprend en outre des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Les statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales ou du monde économique.</p>	<p>4° À l'article L. 313-1, les mots : «, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés ;</p>	<p>« Une communauté d'universités et établissements mentionnée à l'article L. 711-2 du code de l'éducation peut constituer une fondation de coopération scientifique seule. D'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés à la fondation. » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) L'article L. 344-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté. » ;</p> <p>b) À la deuxième phrase, après les mots : « et des chercheurs », sont insérés les mots : « ainsi que d'autres personnels » ;</p>	<p>6° Au premier alinéa et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 313-1, les mots : supprimés.</p>
<p>Art. L. 313-1. — Dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.</p> <p>Art. L. 313-2. — Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent également confier par convention les activités mentionnées à l'article L. 313-1 à des entités de droit privé. Ces conventions sont approuvées par leur autorité de tutelle.</p>	<p>5° À l'article L. 313-2, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée », « ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée », « ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés.</p>	<p>II.– L'article L. 313-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés ;</p>	

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

Il est tenu compte notamment :

- de la capacité financière et des moyens de gestion de l'entité ;
- de l'adéquation de l'action de l'entité avec la politique de l'établissement public ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée ;
- de l'équilibre des droits et obligations entre l'entité et l'établissement public ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée.

La convention mentionnée au premier alinéa peut prévoir l'attribution ou la mise à disposition de moyens matériels et financiers par l'une à l'autre des parties.

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques établit un rapport d'évaluation relatif aux initiatives conduites en application du présent article au plus tard le 31 décembre 2008.

3° Au cinquième alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée » sont supprimés.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 41</p>
<p>Art. L. 719-12. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 719-13. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée « fondation partenariale » Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères.</p> <p>.....</p>	<p>I. – À l'article L. 719-12 du code de l'éducation, les mots : « et les établissements publics de coopération scientifique » sont supprimés.</p> <p>II. – À l'article L. 719-13 du même code, les mots : « , les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique » sont remplacés par les mots : « et les établissements publics à caractère scientifique et technologique ».</p>	<p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation, les mots : ...</p> <p>supprimés.</p> <p>II. – L'article L. 719-13 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : ...</p> <p>... technologique » ;</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 762-3. — Dans les conditions prévues à l'article L. 321-6 du code de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent confier par convention à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 321-5 du même code.</p>	<p>III. – À l'article L. 762-3 du même code, les mots : « ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée » sont supprimés.</p>	<p>2° (<i>nouveau</i>) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation à l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, la fondation partenariale peut être créée sans durée déterminée. Dans ce cas, elle est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs dans les conditions prévues à l'article 19-11 de la même loi. » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Le début de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les statuts des fondations partenariales peuvent prévoir que les établissements... (<i>le reste sans changement</i>). »</p> <p>III. – Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Article L731-1. — Tout Français ou tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article L. 731-7, ainsi que les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, peuvent ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par le présent titre.</p>	<p>CHAPITRE III Les établissements d'enseignement supérieur privés</p>	<p>CHAPITRE III Les établissements d'enseignement supérieur privés</p> <p>Article 42 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 731-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et les formations paramédicales sont soumises à l'agrément conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, dans les conditions fixées à l'article L. 731-6-1. » ;</p> <p><i>b)</i> Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE III Les établissements d'enseignement supérieur privés</p> <p>Article 42 A</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faut justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre.</p> <p>Article L731-1. — Pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit établir que lesdites facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.</p> <p>S'il s'agit d'une faculté des sciences, il doit être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.</p> <p>Pour les facultés de médecine et de pharmacie ou les écoles de médecine et de pharmacie, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit établir que lesdites facultés ou écoles disposent, dans un hôpital fondé par elles ou mis à leur disposition par des établissements publics de santé, de cent vingt lits au moins habituellement occupés, pour les trois enseignements cliniques</p>		<p>« Outre les conditions prévues au premier alinéa, pour l'enseignement de la médecine, de la pharmacie, de l'odontologie et de la maïeutique, il faut justifier des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien ou de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Pour l'enseignement des formations paramédicales, il faut justifier des conditions requises pour l'exercice des professions paramédicales concernées. » ;</p> <p>2° Les cinq derniers alinéas de l'article L. 731-6 sont supprimés ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>spéciaux : médical, chirurgical, obstétrical, et qu'elle est pourvue en outre :</p> <p>1° De salles de dissection, munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices d'anatomie des élèves ;</p> <p>2° Des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie ;</p> <p>3° Des collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie, d'un jardin de plantes médicinales et d'une bibliothèque spéciale.</p> <p>S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit établir qu'elle possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.</p>		<p>3° Après l'article L. 731-6, il est inséré un article L. 731-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 731-6-1.</i> – Pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et les formations paramédicales dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, la déclaration mentionnée à l'article L. 731-4 doit également comporter :</p> <p>« 1° Une convention entre l'établissement dispensant ces formations et un établissement public de santé ou un établissement de santé privé participant au service public, approuvée par le ministre</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Article L731-9. — Toute infraction aux articles L. 731-2 à L. 731-7 est punie de 3750 euros d'amende.

Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours, dans le cas prévu à l'article L. 731-3 ;

2° Les administrateurs ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs, dans les cas prévus par les articles L. 731-2, L. 731-4 et L. 731-6 ;

3° Tout professeur qui a enseigné en violation des dispositions de l'article L. 731-7.

chargé de la santé, afin d'associer ces derniers établissements à la formation dispensée ;

« 2° Une convention entre l'établissement dispensant ces formations et une université comprenant une composante dispensant un enseignement de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;

« 3° Un dossier prouvant que l'établissement de formation satisfait aux modalités pédagogiques exigées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

« Les modalités d'agrément sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. » ;

4° Au 2° de l'article L. 731-9, la référence : « et L. 731-6 » est remplacée par les références : « , L. 731-6 et L. 731-6-1 » ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Article L731-9. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles L. 731-2, L. 731-3, L. 731-4, L. 731-5 ou L. 731-6, le tribunal peut prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne doit pas excéder trois mois.</p> <p>En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 731-7, il prononce la fermeture du cours et peut prononcer celle de l'établissement.</p> <p>Il en est de même lorsqu'une seconde infraction aux dispositions des articles L. 731-2, L. 731-3, L. 731-4, L. 731-5 ou L. 731-6 est commise dans le courant de l'année qui suit la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant peut être frappé, pour une durée n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article L. 731-7.</p>	<p>Article 42</p>	<p>5° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 731-10, la référence : « ou L. 731-6 » est remplacée par les références : « , L. 731-6 ou L. 731-6-1 ».</p>	<p>Article 42</p>
<p>Art. L. 731-14. — Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.</p>	<p>À l'article L. 731-14 du même code, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 731-14 du code de l'éducation est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Le fait, pour le responsable d'un établissement de donner à celui-ci le titre d'université ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, est puni de 30000 euros d'amende.</p>			

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master, alors qu'il n'a pas été autorisé, dans les conditions fixées par décret, à délivrer, au nom de l'État, des diplômes conférant le grade de master. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« Est ...
...master alors que ces diplômes n'ont pas été autorisés, dans les conditions par décret, à conférer, au nom de l'Etat, le grade de master.

« En outre, ne peuvent être reconnus au titre d'une équivalence de parcours ou d'une validation des acquis de formation :

« 1° Les années de formation suivies dans un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'État ;

« 2° Les certificats ou diplômes délivrés par un organisme ou un établissement situé sur le territoire national et non reconnu par l'État ou non accrédité ou non habilité par l'État à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'ingénieur ou qui ne sont pas visés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions légales résultant de la transposition des directives européennes relatives aux qualifications professionnelles. »

Texte élaboré par la commission

—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>L.471-3. - Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.</p> <p>Aucune publicité ne peut être mise en oeuvre pendant le délai de quinze jours qui suit le dépôt.</p> <p>Il n'est pas dérogé aux dispositions du code de la consommation relatives à la publicité et de l'article 313-1 du code pénal.</p>	<p>TITRE V</p> <p>LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Article 43</p> <p>Le livre IX du code de l'éducation est modifié conformément aux articles 44 à 46 du présent titre.</p>	<p>TITRE V</p> <p>LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Article 43</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 42 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 471-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° A la seconde phrase du premier alinéa, après le mot « moyenne », sont insérés les mots « , les diplômés » ;</i></p> <p><i>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Pendant ce délai, le recteur doit transmettre aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes les publicités qui lui paraissent en infraction avec les dispositions de l'article L.731-14. »</i></p> <p>TITRE V</p> <p>LES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Article 43</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

Article 43 bis (nouveau)

Après l'article L. 952-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-2-1. – Les personnels mentionnés à l'article L. 952-1 participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L.123-3.

« Leurs statuts leur permettent d'exercer ces missions simultanément ou successivement. Ils favorisent leur mobilité entre les différents statuts des personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche, au sein du même établissement d'enseignement supérieur, entre établissements d'enseignement supérieur, avec les organismes de recherche et les fondations du secteur de la recherche, avec les services publics de toute nature et entre ces services et établissements et les entreprises, en France ou à l'étranger.

« Ces statuts permettent à ces personnels, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer, pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Article 43 bis

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 952-6-1. — Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance</p>	<p>Article 44</p> <p>L'article L. 952-6-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « supérieur » sont insérés les mots : « et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements » et les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil</p>	<p>« Ces statuts peuvent, en particulier, permettre des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique.</p> <p>« Les établissements publics administratifs de recherche ou d'enseignement supérieur et l'administration du ministère chargé de la recherche peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des organismes privés concourant aux missions du service public de la recherche. Cette mise à disposition est assortie du remboursement par l'État ou l'établissement public, des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leurs employeurs. »</p> <p>Article 44</p> <p>L'article L. 952-6-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements » ;</p>	<p>Article 44</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.</p>	<p>d'administration, » ;</p>	<p>b) Les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration, » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à</p>	<p>a) Dans la deuxième phrase, les mots : « conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, » ;</p> <p>b) Dans la troisième phrase, les mots : « et après avis du conseil scientifique » sont supprimés ;</p> <p>c) La quatrième phrase est supprimée ;</p>	<p>a) À la deuxième phrase, ...</p> <p>... d'administration, » ;</p> <p>b) À la troisième phrase ...</p> <p>... supprimés ;</p> <p>c) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « motivé, » sont insérés les mots : « le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>c) <i>Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsque la représentation dans la discipline le permet, la composition du comité est équilibrée entre les femmes et les hommes. » ;</i></p> <p>d) <i>la quatrième phrase est supprimée ;</i></p> <p>3° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : « d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « des regroupements prévus à l'article L. 718-2-2. »</p>	<p>4° Au prévus au 2° de l'article L. 718-3. »</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>	<p>Article 45</p>
<p>Art. L. 952-7. — Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.</p>	<p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 952-7 est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les mots : « conseils d'administration » sont remplacés par les mots : « conseils académiques » ;</p> <p>2° La référence : « L. 712-4 » est remplacée par la référence : « L. 712-6-2 ».</p>	<p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 952-7 du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les mots : « d'administration » sont remplacés par le mot : « académiques » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 952-24. — Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.</p>	<p>Article 46</p> <p>L'article L. 952-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1. »</p>	<p>Article 46</p> <p>L'article L. 952-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 46</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la recherche</p>	<p>Article 47</p> <p>Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'État de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de</p>	<p>Article 47</p> <p>L'article L. 412-1 du code de la recherche est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les concours et procédures de recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de catégorie A sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin</p>	<p>Article 47</p> <p>L'article par quatre alinéas rédigés :</p> <p>« Les dans les corps <i>et</i> cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise. Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par l'autorité administrative compétente.</p>	<p>doctorat. »</p>	<p>d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.</p> <p>« Le doctorat suffit à remplir sur titre les conditions d'accès au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration. »</p>	<p>... doctorat.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Le titre de docteur est exclusivement réservé à l'usage des personnes titulaires d'un doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État. Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie. »</i></p> <p><i>« Lorsqu'ils ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre professionnel compétent, les titulaires d'un doctorat en médecine, en chirurgie-dentaire ou en pharmacie, en font état dans le cadre de leurs activités professionnelles ou associatives. »</i></p>
<p>Code de l'éducation</p>		<p>Article 47 bis (nouveau)</p>	<p>Article 47 bis</p>
<p>Art. L. 952-24. — Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions</p>		<p>À la première phrase de l'article L. 952-24 du code de l'éducation, après le mot : « référence », sont insérés les mots : « ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ».</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.</p>			
<p>Code de la recherche</p>			
<p>Art. L. 411-3. —</p> <p>Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises.</p> <p>.....</p>		<p>Article 47 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 411-3 du code de la recherche est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 47 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 411-4. —</p> <p>Afin d'encourager l'emploi des docteurs scientifiques dans une activité</p>		<p>« Les missions réalisées dans le cadre du dispositif prévu aux articles L. 413-1 et suivants sont intégrées à l'évaluation du personnel de recherche lors de sa réintégration au sein de son corps d'origine. »</p> <p>Article 47 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 411-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 47 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>couverte par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel au sens de l'article L. 2221-2 du code du travail, une commission formée de délégués des parties signataires à la convention ou à l'accord peut être convoquée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail, en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance, dans le cadre de la convention ou de l'accord, du titre de docteur.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>1° Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « , avant le 1er janvier 2016 ».</p>	<p>—</p> <p>Article 47 <i>quinquies</i> A (nouveau)</p> <p><i>Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche afin d'étudier la possibilité de créer deux types d'attaché : l'un destiné aux doctorats en fin de thèse qui vise à leur donner une première expérience d'enseignement tout en leur permettant de finir leur thèse, l'autre destiné aux docteurs en attente de poste ayant pour but de leur permettre de parfaire leurs compétences d'enseignement.</i></p>

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

Article 47 quinquies (nouveau)

L'article L. 412-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre de docteur est exclusivement réservé à l'usage des personnes titulaires d'un doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État. Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient. »

Article 47 quinquies

Supprimé

Article 47 sexies (nouveau)

« Le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, au plus tard le 30 juin 2014, un rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Art. L 311-11 - Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation par une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de six mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>			<p style="text-align: center;"><i>Article 47 septies (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I. – Le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° La première phrase est ainsi modifiée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>a) Le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>b) Les mots : « au master » sont remplacés par les mots : « à la licence » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>c) Les mots : « , dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, » sont supprimés ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>d) Les mots : « participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité » sont remplacés par les mots : « , sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° La troisième phrase est ainsi modifiée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>a) Au début de la phrase, sont insérés les mots : « Par dérogation à l'article L. 313-1, » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>b) Le mot : « six » est remplacé par le</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L 313-4 - Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L. 313-7 ou L. 313-8 depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-8, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.</p> <p>Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.</p> <p>Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention " scientifique-chercheur " en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les</p>			<p><i>mot : « douze » ;</i></p> <p><i>c) Les mots « est autorisé à séjourner en France » sont remplacés par les mots : « se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention «salarié», d'une durée de validité de trois ans, ».</i></p> <p><i>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 313-4 du même code est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Cette dérogation donne droit au renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» :</i></p> <p><i>« - Pour une durée de validité de trois ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme équivalent à la licence ;</i></p> <p><i>« - Pour une durée de validité de deux ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme équivalent au master ;</i></p> <p><i>« - pour une durée de validité de quatre ans à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme de doctorat. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>conditions d'application de ces dispositions.</p>			<p><i>III. – L'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un III ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« III. - Par dérogation à l'article L. 313-1, l'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention ``étudiant», ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent à la licence, peut bénéficier d'une carte de séjour ``salarié», s'il atteste, avant l'expiration de son titre de séjour, d'une promesse d'embauche pour exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 311-11.</i></p>
			<p><i>«Ce titre, d'une durée de validité de trois ans à compter de la date de début de son contrat de travail, est délivré pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de des articles L. 5221-2 et L. 5221-3 du code du travail. »</i></p>
<p><i>Art. L 315-3. - La carte mentionnée à l'article L. 315-1 est attribuée au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays</i></p>			<p><i>IV. – Après l'article L. 315-3 du même code, il est rétabli un article L. 315-4 ainsi rédigé :</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>dont l'étranger a la nationalité.</p> <p>Lorsque l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte "compétences et talents" réside régulièrement en France, il présente sa demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. Lorsque l'étranger réside hors de France, il présente sa demande auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises territorialement compétentes.</p>			<p><i>« Art. L. 315-4. - Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée à l'article L. 315-1 est accordée de plein droit à l'étranger titulaire d'un diplôme de doctorat, délivré en France par un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national.</i></p> <p><i>« Par dérogation à l'article L. 315-3, l'étranger souhaitant bénéficier d'une carte «compétences et talents» est dispensé de présenter le projet mentionné à cet article.</i></p> <p><i>« Par dérogation aux articles L. 315-1 et L. 315-2, son renouvellement n'est pas limité lorsque son titulaire a la nationalité d'un pays membre de la zone de solidarité prioritaire.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.»</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>Titre I^{er}</p> <p>Orientation de la recherche et du développement technologique</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Évaluation et contrôle de la recherche et du développement technologique</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'organisation générale de la recherche</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'organisation générale de la recherche</p>	<p>—</p> <p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'organisation générale de la recherche</p> <p><i>Article 48 A (nouveau)</i></p> <p><i>Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la recherche est complété par un article L. 113-4 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 113-4. – La délégation mentionnée à l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires procède, tous les trois ans, à une analyse de l'efficacité de la dépense publique, budgétaire ou fiscale, consentie par l'État à la recherche conduite dans le secteur privé, y compris la recherche partenariale associant des structures publiques et privées. Les résultats de cette étude font l'objet d'un rapport transmis au Gouvernement et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">Code de la recherche</p> <p><i>Art. L 114-1.-.</i> Les activités de recherche financées en tout ou partie sur fonds publics, réalisées par des opérateurs publics ou privés, sont évaluées sur la base de critères objectifs adaptés à chacune d'elles et s'inspirant des meilleures pratiques internationales. Parmi ces critères, les contributions au développement de la culture scientifique sont prises en compte.</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi rédigé : « Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 48 B (nouveau)</i></p> <p><i>Au second alinéa de l'article L. 114-1 du code de la recherche, après le mot : « scientifique », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et les actions en faveur de la participation du public à la prospection, à la collecte de données et au progrès de la connaissance scientifique sont prises en compte. »</i></p>
<p style="text-align: center;">Section 2 : L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>L'article L. 114-3-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>L'article L. 114-3-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 49</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 114-3-1. — L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>« <i>Art. L. 114-3-1.</i> – Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.</p>	<p>« <i>Art. L. 114-3-1.</i> – Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>L'agence est chargée :</p> <p>1° D'évaluer les établissements et organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche, en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ;</p> <p>2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en</p>	<p>—</p> <p>« Garant de la qualité des évaluations, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales et assure ses missions, soit en conduisant des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'assurant de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances.</p> <p>« À ce titre, il est chargé :</p> <p>« 1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, définis à l'article L. 718-2-2 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances :</p> <p>« 2° De valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ;</p>	<p>—</p> <p>« Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes d'expertise scientifique au meilleur niveau international, de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions. Il peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues.</p> <p>« Il est chargé :</p> <p>« 1° D'évaluer ...</p> <p>... l'article L. 718-3 du code de l'éducation, les organismes ...</p> <p>... instances ;</p> <p>« 2° D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces</p>	<p>—</p> <p>« Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité, de <i>transparence</i> et d'égalité ...</p> <p>... opinions. <i>Il veille à la prévention des conflits d'intérêts dans la constitution des comités d'experts chargés de conduire les évaluations. Il peut conduire... .. retenues. Il met en mesure les structures et établissements qu'il évalue directement de présenter, à leur demande, des observations tout au long et à l'issue de la procédure d'évaluation.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ;</p>	<p>« 3° D'évaluer lui-même ces unités s'il ne valide pas les procédures d'évaluation envisagées ou en l'absence de décision conjointe des établissements dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ;</p>	<p>unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° D'évaluer les formations et les diplômes des établissements d'enseignement supérieur ;</p>	<p>« 4° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ; lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;</p>	<p>« Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il n'est procédé qu'à une seule évaluation. Le Haut Conseil valide les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances. Il peut évaluer l'unité à la demande conjointe des établissements dont elle relève, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision des établissements dont relève cette unité de recourir à une autre instance ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>
<p>Elle peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.</p>	<p>« 4° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ; lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;</p>	<p>« 3° D'évaluer instances.</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>
<p>Des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche lui sont communiqués.</p>	<p>« 4° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ; lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;</p>	<p>« Lorsque ...</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>
<p>À ce titre, l'agence veille à ce que les procédures d'évaluation mises en œuvre prennent en compte les activités d'expertise conduites par ces personnels dans le cadre de commissions à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'État, quelles que soient leurs dénominations, ou dans le cadre des activités d'une autorité administrative indépendante.</p>	<p>« 4° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ; lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;</p>	<p>... enseignements ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

« 5° De s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers.

« Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur. »

« 4° De s'assurer ...

... particuliers. Les missions réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au chapitre III du titre I^{er} du livre IV du présent code sont intégrées à cette évaluation ;

« 5° De s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« 6° (*nouveau*) D'évaluer *a posteriori* les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

Alinéa sans modification

« *Le décret mentionné à l'article L. 114-3-6 du présent code détermine les règles de confidentialité et de publicité des évaluations des unités de recherche.* »

« 4° Alinéa sans modification

« 5° Alinéa sans modification

« 6° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 114-3-3. — L'agence est administrée par un conseil.</p>	<p>Article 50</p> <p>L'article L. 114-3-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 50</p> <p>L'article L. 114-3-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le conseil définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.</p>	<p>« Art. L. 114-3-3. – Le Haut Conseil est administré par un conseil, assisté d'un conseil d'orientation scientifique, garant de la qualité des travaux du Haut Conseil.</p>	<p>« Art. L. 114-3-3. – I. – Le Haut Conseil est administré par un conseil garant de la qualité de ses travaux, assisté d'un comité d'orientation scientifique.</p>	
<p>Son président, nommé parmi ses membres, dirige l'agence et a autorité sur ses personnels.</p>	<p>« Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du Haut Conseil. Après avis du conseil d'orientation scientifique, il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.</p>	<p>II. – Le ...</p> <p>...du comité d'orientation scientifique</p>	
<p>Le conseil est composé de vingt-cinq membres français, communautaires ou internationaux, reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques, nommés par décret. Il comprend :</p>	<p>« Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut Conseil et a autorité sur ses personnels.</p>	<p>... d'évaluation.</p>	
	<p>« Le conseil est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. À cette fin, le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 114-3-6 précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances compétentes.</p>	<p>« Son ...</p> <p>... et dispose de ses personnels.</p>	
	<p>« Le conseil comprend :</p>	<p>« Le conseil ...</p> <p>... des instances, autorités et associations compétentes.</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>1° Neuf personnalités qualifiées, dont un tiers au moins issu du secteur de la recherche privée ;</p>	<p>« 1° Neuf membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 ;</p>	<p>« 1° Neuf ...</p>	<p>... L. 321-2 du présent code ;</p>
<p>2° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et des organismes de recherche ;</p>	<p>« 2° Huit membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences de chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Sept membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et à l'article L. 321-2 du présent code ;</p>	<p>« 3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	
<p>4° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</p>	<p>« 4° Neuf personnalités qualifiées françaises et étrangères, dont au moins deux issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;</p>	<p>« 4° Neuf personnalitésdont au moins trois issuesétrangères ;</p>	
	<p>« 5° Un député et un sénateur.</p>	<p>« 5° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 114-3-2. — L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1.</p>	<p>« Le conseil d'orientation scientifique du Haut Conseil est composé de personnalités qualifiées, dont un tiers au moins étrangères, reconnues pour leurs compétences scientifiques et leurs compétences en matière d'évaluation, nommées par décret sur proposition du président du Haut Conseil. »</p>	<p>recherche de chaque assemblée.</p> <p>« III.- Le comité d'orientation scientifique du Haut Conseil est composé au moins de nationalité étrangère, reconnues ...</p> <p>... Haut Conseil. »</p>	<p>Article 51</p> <p>Sans modification</p>
<p>À cette fin, ces établissements communiquent à l'agence toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliés sur le territoire de l'Union européenne.</p>	<p>I. – Aux articles L. 114-3-2, L. 114-3-5 et L. 114-3-7 du même code, les mots : « L'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil de l'évaluation ».</p> <p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 114-3-2 du même code, les mots : « à l'agence » sont remplacés par les mots : « au Haut Conseil ».</p>	<p>I. – Au début du premier alinéa de l'article L. 114-3-2 et au début de la première phrase des articles L. 114-3-5 et L. 114-3-7 du même code, les mots : « L'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil de l'évaluation ».</p> <p>II. – Non modifié</p>	
<p>Art. L. 114-3-4. — L'agence est composée de sections dirigées par des personnalités justifiant d'une expérience en matière d'évaluation scientifique, nommées</p>	<p>III. – L'article L. 114-3-4 du même code est abrogé.</p>	<p>III. – Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>par le conseil de l'agence, sur proposition du président. Ces sections comprennent des personnalités étrangères, notamment issues d'États membres de l'Union européenne.</p>	<p>IV. – À la première et à la deuxième phrase de l'article L. 114-3-5 du même code, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ».</p>	<p>IV. – À la première phrase et au début de la seconde phrase le mot : « il ».</p>	
<p>Art. L. 114-3-5. — L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur peut, sur demande motivée, exiger de la part des établissements et des unités de recherche qu'elle évalue, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.</p>	<p>V. – À l'article L. 114-3-6 du même code, les mots : « de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ».</p>	<p>V. – À l'article L. 114-3-6 du même code, les mots : « de l'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « du Haut Conseil de l'évaluation ».</p>	
<p>Art. L. 114-3-6. — Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment la durée du mandat des membres et du président, ainsi que les règles de déontologie s'appliquant à ses membres afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.</p>	<p>VI. – À la fin de la seconde phrase de l'article L. 114-3-7 du même code, les mots : « et au Haut Conseil de la science et de la technologie » sont supprimés.</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	
<p>Art. L. 114-3-7. — L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur remet chaque année au Gouvernement un rapport sur ses travaux. Ce rapport est transmis au Parlement et au Haut Conseil de la science et de la technologie.</p>	<p>VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 311-2 du même code, les mots : « l'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation ».</p>	<p>VII. – Au second alinéa de l'évaluation ».</p>	
<p>Art. L. 311-2. — Tout établissement public de recherche conclut avec l'État des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de</p>			

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p>			
Code de l'éducation	Article 52	Article 52	Article 52
<p>Art. L. 611-6. – L'État peut passer des contrats pluriannuels avec des établissements d'enseignement supérieur afin de soutenir des dispositifs participant à la mission de service public de l'enseignement supérieur et présentant des caractéristiques innovantes en termes d'insertion professionnelle. Les résultats sont évalués par l'agence mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p>		<p>I A (<i>nouveau</i>). – À la deuxième phrase de l'article L. 611-6 du code de l'éducation, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 711-1. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale</p>	<p>I. – L'article L. 711-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article L. 711-1 du même code est ainsi modifié :</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p> <p>Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.</p> <p>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</p> <p>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</p> <p>Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.</p> <p>Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p> <p>.....</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des</p>	<p>a) À la fin de la troisième phrase, les mots : « à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;</p> <p>b) À la dernière phrase, les mots : « à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné » ;</p>	<p>a) Après les mots : « code de la recherche », la fin de la troisième phrase est supprimée ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>2° <i>bis (nouveau)</i> Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines. » ;</p>	
<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation ».</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p>	<p>II. – L'article L. 711-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le II de l'article L. 711-4 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 711-4. — I. - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 714-1, L. 715-1 à L. 715-3, L. 719-1 à L. 719-3. » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa, les références : « L. 712-3, L. 712-5 à » sont remplacées par la référence : « L. 712-6-1, » ;</p>	
<p>II. - Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger, pour une durée de cinq ans, aux dispositions des articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 714-1, L. 715-1 à L. 715-3, L. 719-1 à L. 719-3.</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné », les mots : « L'agence » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p>	<p>L'agence établit, pour chaque établissement, un rapport qu'elle adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné » ;</p>	
<p>L'agence établit, pour chaque établissement, un rapport qu'elle adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.</p>		<p>b) À la seconde phrase, les mots : « L'agence » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expiration du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche ; cette dernière adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive ; elle émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation ; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter.</p>	<p>3° Au cinquième alinéa, les mots : « l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée » sont remplacés par les mots : « le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné », les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier » et le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa, ...</p> <p>... « il ».</p>	<p>Article 53</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code de la recherche</p> <p>Livre I^{er}</p> <p>L'organisation générale de la recherche et du développement technologique</p> <p>Titre II</p> <p>Les instances consultatives de la recherche et du développement technologique</p>	<p>Article 53</p> <p>Au titre II du livre I^{er} du code de la recherche, il est rétabli un chapitre préliminaire ainsi rédigé :</p>	<p>Article 53</p> <p>Au début du titre II ...</p> <p>... rédigé :</p>	<p>Article 53</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
	<p>« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>« Le Conseil stratégique de la recherche</p> <p>« <i>Art. L. 120-1.</i> – Il est créé un Conseil stratégique de la recherche placé auprès du Premier ministre et comprenant autant de femmes que d'hommes.</p> <p>« Le Conseil stratégique de la recherche propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre.</p> <p>« Le Conseil stratégique est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la recherche.</p> <p>Il comprend un député et un sénateur.</p> <p>« Un décret précise les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique de la recherche. »</p>	<p>« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>« Le Conseil stratégique de la recherche</p> <p>« <i>Art. L. 120-1.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il comprend notamment un député et un sénateur désignés par <i>l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.</i></p> <p>« <i>Il comprend un représentant des régions.</i></p> <p>« Un décret précise la composition et les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique de la recherche. »</p>	<p>« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>« Le Conseil stratégique de la recherche</p> <p>« <i>Art. L. 120-1.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il comprend notamment un député et un sénateur désignés par <i>la délégation mentionnée à l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 311-1. — Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial, soit un caractère administratif. Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ont un caractère administratif.</p>	<p>Article 54</p> <p>L'article L. 311-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dirigeants des établissements publics à caractère scientifique et technologique et le directeur général de l'Agence nationale de la recherche sont choisis après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les statuts de l'établissement et dont les membres sont nommés par les ministres de tutelle. »</p>	<p>Article 54</p> <p>Le chapitre Ier du titre Ier du livre III code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L.311-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un article L. 311-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-5. – En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics de recherche est fixée à soixante-huit ans. »</p>	<p>Article 54</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 329-7. — I. - Les fonctionnaires ou agents de l'État et de ses établissements publics auteurs, dans le cadre des projets de recherche financés par l'Agence nationale de la recherche, d'une invention dans les conditions précisées par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement la déclaration à la personne publique dont ils relèvent.</p> <p>II. - Lorsqu'elles entrent dans le champ des inventions nouvelles définies à l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle et lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.</p> <p>III. - Les établissements mentionnés au I valorisent les résultats issus de leurs recherches en exploitant l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p> <p>Article 55</p> <p>L'article L. 329-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 329-7. – I. – Les agents de l'État et des personnes publiques investies d'une mission de recherche auteurs, dans le cadre de recherches financées par dotations de l'État et des collectivités territoriales ou par subventions d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent.</p> <p>« II. – Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle, tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.</p> <p>« III. – Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p> <p>Article 55</p> <p>L'article L. 329-7 du code de la recherche est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 329-7. – I. – Les agents ...</p> <p>...de recherche, auteurs, dans...</p> <p>... par des dotations ...</p> <p>... ou par des subventions ...</p> <p>... intellectuelle, en font...</p> <p>... relèvent.</p> <p>« II. – Non modifié</p> <p>« III. – Non modifié</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique</p> <p>Article 55</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 329-7. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Non modifié</p> <p>« III. – Non modifié</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
<p>application des dispositions du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, de préférence auprès des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>IV. - Les établissements mentionnés au I informent l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et leur ministère de tutelle des titres de propriété industrielle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions des II et III.</p> <p>Art. L. 342-2. – Les centres techniques industriels ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de qualité dans l'industrie.</p> <p>A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives. Ils</p>	<p>prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui s'engagent à une exploitation de l'invention sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services sur le territoire de l'Union européenne et, parmi ces entreprises, prioritairement auprès de celles employant moins de deux cent cinquante salariés.</p> <p>« IV. – Les personnes publiques investies d'une mission de recherche autres que l'État mentionnées au I informent leur ministère de tutelle des titres de propriété <i>intellectuelle</i> acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions des II et III. »</p>	<p>« IV. – Non modifié</p> <p>Article 55 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 342-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« IV. – Les personnes ...</p> <p>.... propriété <i>industrielle</i> acquisII et III. »</p> <p>« V. – Afin de simplifier et d'accélérer le transfert d'un titre de propriété industrielle acquis en application du II, en cas de copropriété publique constatée au dépôt de l'invention, un mandataire unique chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation du titre est désigné par les déposants avant sa publication. Un décret fixe les missions et le mode de désignation du mandataire.</p> <p>Article 55 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cette fin, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux</p>		<p>« Les centres techniques industriels fonctionnent en réseau et sont tenus de communiquer à l'instance de coordination des centres, avec l'accord des entreprises concernées par une demande de recherche et d'innovation, les informations susceptibles de contribuer à l'implication de tous les centres du réseau. À ce titre, ils veillent à ce que les secrets d'affaires dont ils ont connaissance ne soient pas divulgués, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. »</p> <p>Article 55 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><i>Afin de simplifier et d'accélérer le transfert des titres de propriété intellectuelle acquis en application du II de l'article L. 329-7 du code de la recherche, dans les cas de copropriété publique constatée au dépôt des titres, un mandataire unique, chargé de la gestion, de l'exploitation et de la négociation de ces titres, est désigné par les déposants avant leur publication. Les missions et conditions de désignation du mandataire sont définies par décret.</i></p>	<p>Article 55 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre des procédures fiscales</p> <p>Art. L. 135 D. — I. - Les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et droits indirects peuvent communiquer aux agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux agents des services statistiques ministériels, dans les limites et conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les renseignements utiles à l'établissement de statistiques.</p> <p>II.- Les informations communiquées en application du I par les agents de l'administration des impôts et de l'administration des douanes et portant sur les renseignements prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce ou, pour celles n'en relevant pas, portant sur les comptes annuels déposés en application des articles 53 A, 72, 74 A, 97, 223 et 302 septies A <i>bis</i> du code général des impôts, peuvent l'être également, dans les mêmes limites et conditions, soit pour des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>besoins de recherche scientifique, soit à des fins exclusives de réalisation d'études économiques, aux agents de services de l'État chargés de la réalisation d'études économiques. La liste de ces services est définie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.</p>	<p>1° À la première phrase du II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – L'accès des tiers, à des fins de recherche scientifique, aux informations recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis favorable du comité du secret statistique institué par l'article 6 <i>bis</i> de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.</p> <p>« L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, en tenant compte :</p> <p>« 1° Des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;</p> <p>« 2° De la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;</p>	<p>—</p> <p>1 °Alinéa sans modification</p> <p>2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code général des impôts	<p>« 3° De la qualité de la personne qui demande l'accès aux données, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;</p> <p>« 4° De la disponibilité des données demandées.</p> <p>« L'accès aux informations s'effectue dans des conditions préservant la confidentialité des données.</p> <p>« Les travaux issus de l'exploitation de ces données ne peuvent en aucun cas faire état des personnes auxquelles elles se rapportent ni permettre leur identification. »</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 56 bis A (nouveau)</p> <p><i>I. - L'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° À la seconde phrase du b du II, les mots : « l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui » sont remplacés par les mots : « les dépenses visées à la première phrase, avant prise en compte de cette majoration, ne soient pas inférieures à celles » ;</i></p> <p><i>2° Au 3° du c du II, les mots : « l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui » sont remplacés par les mots : « les dépenses de personnel, avant prise en compte de la majoration prévue par la seconde phrase du b, ne soient pas inférieures à celles »</i></p>
<p>Art 244 quater B -</p> <p>II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :</p> <p>.....</p> <p>b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations. Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente ;</p> <p>.....</p> <p>c) les autres dépenses de fonctionnement</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au a et de 50 % des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du b et au b bis ;</p> <p>.....</p> <p>3° Des fondations de coopération scientifique agréées conformément au d bis ;</p> <p>.....</p>			<p><i>I bis. - L'augmentation du crédit d'impôt recherche résultant de la suppression de la condition de stabilité des effectifs pour le doublement des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</i></p>
<p>d ter) Les dépenses mentionnées aux d et d bis entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 2 millions d'euros par an. Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux d et d bis, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes.</p>			<p><i>II - La perte de recettes pour l'État résultant de la mesure visée au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>Le plafond de 10 millions d'euros mentionné au premier alinéa est majoré de 2 millions d'euros à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées aux organismes mentionnés au d ;</p>			<p>Article 56 bis B (nouveau)</p>
			<p><i>I - L'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>
			<p><i>1° Le premier alinéa du d ter du II est ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>d ter) « Les dépenses mentionnées aux d et d bis entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de 10 millions d'euros. » ;</i></p>
			<p><i>I bis. - L'augmentation du crédit d'impôt recherche résultant du passage de 2 à 10 millions d'euros de la majoration mentionnée au deuxième alinéa du d ter) du II de l'article 244 quater B du code général des impôts ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</i></p>
			<p><i>II - La perte de recettes pour l'État résultant de la mesure visée au A est</i></p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
.....			
Code de l'éducation			
<p>Art. L. 811-3. — Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus. Elles sont associées au fonctionnement d'un observatoire de la vie étudiante qui rassemble des informations et effectue des études concernant les conditions de vie matérielle, sociale et culturelle des étudiants.</p>		<p>Article 56 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 811-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 56 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L 822-1 -</p>		<p>« Ces études et informations font l'objet d'un rapport annuel remis au Parlement incluant des recommandations pour agir contre les inégalités sociales repérées. »</p>	<p>Article 56 ter (nouveau)</p>
<p>Les biens appartenant à l'Etat ou à un établissement public et affectés au logement des étudiants sont transférés, par arrêté du</p>			<p><i>Le cinquième alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation est supprimé.</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

représentant de l'Etat dans le département, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à assumer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants. Ce transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires. La gestion de ces logements est assurée par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert, d'autre part. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, cette convention dresse un diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires et notamment les objectifs de gestion qui sont assignés au centre régional des oeuvres universitaires et scolaires, ainsi que les modalités de la participation des représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concernés aux décisions d'attribution.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 821-1. — La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.</p> <p>.....</p>	<p>Article 57</p> <p>À l'article L. 821-1 du code de l'éducation, les mots : « des organismes spécialisés » sont remplacés par les mots : « le réseau des œuvres universitaires mentionné à l'article L. 822-1 ».</p>	<p>Article 57</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, les mots : L. 822-1 ».</p>	<p>Article 57</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			<p>Article 57 bis A (nouveau)</p>
<p>Art. L 311-8 - La carte de séjour temporaire et la carte de séjour " compétences et talents " sont retirées si leur titulaire cesse de remplir l'une des conditions exigées pour leur délivrance.</p>			<p><i>Au second alinéa de l'article L. 311-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « travailleur temporaire », sont insérés les mots : « , « scientifique-chercheur » ».</i></p>
<p>Par dérogation au premier alinéa, la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 sur la passation des marchés publics</p> <p>Art. 3. – I.- Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont : ...</p> <p>2° La Banque de France, l'Institut de</p>		<p style="text-align: center;"><i>Article 57 bis (nouveau)</i></p> <p>I. – L'Académie nationale de médecine est une personne morale de droit public à statut particulier, placée sous la protection du Président de la République.</p> <p>Elle a pour mission de répondre, à titre non lucratif, aux demandes du Gouvernement sur toute question concernant la santé publique et de s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès de l'art de guérir.</p> <p>Ses membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.</p> <p>II. – L'Académie nationale de médecine s'administre librement. Ses décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Elle bénéficie de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>L'administration de l'Académie est assurée par un secrétaire perpétuel, un bureau et un conseil d'administration.</p> <p>L'Académie peut recevoir des dons et des legs.</p> <p>III. – Au 2° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 57 bis</i></p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Au 2° <i>du I</i> de l'article 3 ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques</p>		<p>au code des marchés publics, après le mot : « beaux-arts », sont insérés les mots : « , l'Académie nationale de médecine ».</p>	<p>... de médecine ».</p>
<p>Code de l'éducation</p>		<p>IV. – Les statuts de l'Académie nationale de médecine sont approuvés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>VI. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 821-1. — Le réseau des oeuvres universitaires assure une mission d'aide sociale envers les étudiants et veille à adapter les prestations aux besoins de leurs études, en favorisant notamment leur mobilité.</p>		<p>Article 57 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. »</p>	<p>Article 57 <i>ter</i></p> <p><i>L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Il contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. »</i></p> <p><i>2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le réseau des oeuvres universitaires assure une mission d'information et d'éducation pour la santé des étudiants. »</i></p>
<p>Code de la recherche</p>		<p>Article 57 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 328-1 du code de la recherche est complété par les mots : « placé sous la protection du Président de la République ».</p>	<p>Article 57 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004			
Article 7			
I. - L'abrogation des dispositions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 9° de l'article 6 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code de la recherche pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases, mots ou délais suivants :			
.....			
4° S'agissant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France :			
a) Au dernier alinéa de l'article 3, les mots suivants : " après consultation du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie " ;			
b) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 ;			
c) Au troisième alinéa de l'article 15, les mots suivants :			
" après consultation du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie " ;			
d) A la fin du cinquième alinéa de l'article 17, les mots suivants : " après avis du Conseil supérieur de la recherche et de la			
		Article 57 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 57 <i>quinquies</i>
			Sans modification
		Les a à d et g du 4° du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du code de la recherche sont abrogés.	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>technologie prévu à l'article 10 " ;</p> <p>.....</p> <p>g) Au début du premier alinéa de l'article 22, les mots suivants :</p> <p>" Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale " ;</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique</p> <p>Article 42</p>		<p>Article 57 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 57 <i>sexies</i></p>
<p>I. — Les fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, affectés auprès de l'établissement public du Palais de la découverte sont, à la date à laquelle le nouvel établissement se substitue au Palais de la découverte dans ses droits et obligations, affectés auprès de ce nouvel établissement. Ils conservent le bénéfice des dispositions de leur statut. Ils peuvent toutefois demander à être détachés dans le nouvel établissement dans les conditions de droit commun.</p> <p>II. — Les agents non titulaires employés par le Palais de la découverte, dont le contrat est en cours à la date à laquelle le nouvel établissement se substitue au Palais de la découverte dans ses droits et obligations, sont recrutés par ce dernier par des contrats</p>		<p>L'article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est complété par des V et VI ainsi rédigés :</p> <p>« V. – Dans la limite du nombre d'emplois résultant de l'affectation mentionnée au I du présent article, des concours internes de recrutement dans les corps régis par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent être organisés au sein de l'établissement. Les lauréats de ces concours sont, à titre dérogatoire, affectés auprès de l'établissement.</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

—

régis par le code du travail dans les conditions prévues à l'article L. 1224-3-1 du même code.

Pour le calcul des services requis pour se présenter aux concours internes des corps de fonctionnaires, les services des agents non titulaires transférés au nouvel établissement public industriel et commercial sont assimilés à des services publics.

III. — Les agents mentionnés aux I et II du présent article sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel de cet établissement prévues par le code du travail.

IV. — Est créée au sein de l'établissement une commission d'établissement compétente à l'égard des corps administratifs, des corps techniques, et des corps d'ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Cette commission comprend des représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et des représentants de l'administration.

Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans la commission d'établissement sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La commission d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa du présent IV et prépare les travaux des commissions administratives paritaires de ces corps.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'établissement.</p>		<p>« VI. – Les fonctionnaires affectés auprès de l'établissement peuvent bénéficier de l'accord d'intéressement conclu en application des dispositions du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail relatives à l'intéressement.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles ces agents bénéficient d'un intéressement sont fixées par le conseil d'administration de l'établissement. »</p>	<p>Article 57 <i>septies</i></p> <p>Sans modification</p>
		<p>Article 57 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'hypothèse où les agents de Supélec seraient transférés, dans le cadre de l'article L. 1224-3 du code du travail, à un établissement public résultant de la fusion de l'école centrale de Paris et de l'association Supélec, les services effectués au titre des contrats antérieurs conclus avec Supélec sont assimilés à des services publics pour le calcul des services requis pour se présenter aux concours internes des corps de fonctionnaires de l'État, ainsi que pour le classement dans l'un de ces corps.</p>	

Textes en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission

—

Article 57 octies (nouveau)

Dans le cadre du projet de fusion entre l'école centrale des arts et manufactures et l'école supérieure d'électricité pour créer un nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les personnels issus de l'école supérieure d'électricité peuvent conserver leur contrat de droit privé ou opter pour sa transformation en contrat de droit public, conformément à l'article L. 1224-3 du code du travail. Ce droit d'option peut s'exercer pendant une durée de quinze ans à dater de la création du nouvel établissement.

Au sein du nouvel établissement, les personnels contractuels de droit privé sont représentés, au même titre que les personnels de droit public, par le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la commission consultative paritaire de l'établissement. Les livres Ier et III de la deuxième partie du code du travail ne s'appliquent pas.

Article 57 octies

Sans modification

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Article 58

I. – Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.

II. – Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même loi.

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues par la présente loi, si les statuts de l'établissement ont été modifiés conformément au I. Dans le cas contraire, un administrateur provisoire désigné par le recteur d'académie, chancelier des universités, préside le conseil d'administration. Il est chargé notamment d'assurer la mise en conformité des statuts de l'université dans les conditions prévues au I. Lorsque ces statuts sont adoptés par le conseil

Article 58

I. – Le ...

... de
cette même loi et ...
... académique.

II. – Le ...

... conformément à la présente loi ...

... loi.

Alinéa sans modification

Article 58

I. – Non modifié

II. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

d'administration, il est procédé comme prévu à la première phrase du présent alinéa.

III. – À compter de la publication de la présente loi, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière.

Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la présente loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et le conseil académique en formation plénière.

Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonction jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des

III. – À ...

... plénière. La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

Alinéa sans modification

Les ...

III. – À ...

... et la commission de la formation *et de la vie universitaire* de ce même conseil ...

... commission de la formation *et de la vie universitaire*. Les membres ...

... et de la vie universitaire.

Jusqu'à ...

... la commission de la formation *et de la vie universitaire* et le conseil académique en formation plénière.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

membres du conseil académique conformément aux dispositions des articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de la présente loi.

Article 59

I. – Les établissements publics de coopération scientifique créés conformément à l'article L. 344-4 du code de la recherche, dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi deviennent des communautés d'universités et établissements à la date de publication de la présente loi.

Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi adopte, dans un délai d'un an à compter de la même date, les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les dispositions des articles L. 718-6 à L. 718-14 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la présente loi.

... conformément aux articles...

... rédaction résultant de la présente loi.

Article 59

I. – Les ...

...dans sa rédaction antérieur à la publication de la présente loi ...

Le ...

... en conformité avec les articles...

... rédaction résultant de la présente loi. Le président de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi est maintenu en fonction jusqu'à l'approbation des nouveaux statuts de la communauté d'universités et établissements.

Article 59

I.- Alinéa sans modification

Le ...

... loi. *Le président de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi est maintenu en fonction jusqu'à l'élection du président de la communauté d'universités et établissements dans les conditions prévues par l'article L. 718-9 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi continuent à siéger jusqu'à la désignation des membres du*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Le nouveau conseil d'administration, le président et le conseil académique sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de l'approbation des nouveaux statuts de la communauté d'universités et établissements.

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'établissement public de coopération scientifique sont transférés à la communauté d'universités et établissements à compter de la date de publication du décret portant approbation de la modification des statuts. Les étudiants inscrits dans l'établissement public de coopération scientifique sont inscrits à la communauté d'universités et établissements à compter de cette même date. La communauté d'universités et établissements délivre les diplômes nationaux à ces étudiants à la fin de leurs études.

II. – Toutefois, les établissements publics de coopération scientifique Agreenium, Condorcet et Paristech restent régis, pendant cinq années à compter de la publication de la présente loi, par les dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II. – Toutefois, ...

... par la section 2 du chapitre ...

... dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements conformément à ses nouveaux statuts.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II. – Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

Article 60

Les décrets pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 719-10 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, sont modifiés dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mentionner les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés conformément à l'article L. 718-15 du même code.

Article 61

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur sont transférés au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 114-3-6 du code de la recherche dans sa rédaction issue de la présente loi.

Article 62

Les dispositions du 2° de l'article 18 de la présente loi sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la publication de cette même loi.

Article 60

Les ...
...de l'article L. 719-10 du code de l'éducation dans sa...
... dans un délai ...

...code.

Article 61

Les ...

... rédaction résultant
de la présente loi.

Article 62

Le 2° du I de l'article 18 ...
... loi est mise en œuvre ...
...

Article 60

Sans modification

Article 61

Sans modification

Article 62

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
—	Article 63 Pour la première accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, lorsque la durée du contrat liant l'État à l'établissement public d'enseignement supérieur restant à courir est inférieure à un an, les établissements sont accrédités jusqu'au terme du contrat suivant.	Article 63 Pour l'éducation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lorsque suivant.	Article 63 Sans modification
—	Article 64 Les procédures de recrutement et d'affectation des personnels enseignants-chercheurs issues des dispositions de la présente loi s'appliquent pour les emplois publiés postérieurement à la publication de la loi.	Article 64 Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants prévues au IV de l'article L. 712-6-1 et à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.	Article 64 Sans modification
loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail			Article 64 bis (nouveau)
Art. 6-			
7° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit			À l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot « six ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié.</p> <p>Ce contrat est institué à titre expérimental pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>A l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport, établi après concertation avec les partenaires sociaux et avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce contrat et sur son éventuelle pérennisation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de la recherche afin :</p> <p>1° D'adapter le code, notamment son plan et les renvois à des dispositions codifiées, afin d'y créer un nouveau livre relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique ;</p> <p>2° De remédier aux éventuelles erreurs de codification ;</p> <p>3° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 ...</p> <p>... ordonnance le code de la recherche afin :</p> <p>1° D'adapter le code, afin d'y ...</p> <p>... économique ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° D'abroger les dispositions devenues sans objet ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 65</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

4° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions du code de la recherche en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que de permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de l'éducation afin :

1° D'adapter le code, notamment son plan et les renvois à des dispositions codifiées, afin, notamment, d'introduire des dispositions relatives aux études de maïeutique et de modifier celles relatives aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés ;

2° De remédier aux éventuelles erreurs de codification ;

3° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;

4° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application de ces dispositions du code de l'éducation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

III. – Les ordonnances prévues aux I et II doivent être prises dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

4° Alinéa sans modification

II. – Dans les conditions prévues à l'article ...

1° D'adapter le code, afin, notamment, d'introduire...

... spécialisés ;

2° Alinéa sans modification

3° D'abroger les dispositions devenues sans objet ;

4° D'étendre, ...

... l'éducation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, ...

...Wallis et Futuna.

III. – Les ordonnances prévues aux I et II doivent être prises dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. L. 681-1. — Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p> <p>L'obligation de préinscription prévue à l'article L. 612-3 n'est pas opposable aux candidats qui ont suivi l'enseignement du second degré dans les îles Wallis et Futuna et qui souhaitent s'inscrire dans un établissement public d'enseignement</p>	<p>Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois après la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 66</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er}, le titre II, le titre III à l'exception de l'article 18, du V de l'article 21 et de l'article 22 de la présente loi s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. – Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 611-5, », est insérée la référence : « , L. 611-8, ».</p>	<p>loi.</p> <p>Pour ...</p> <p>... mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p>Article 66</p> <p>I. – Le chapitrele titre II et le titre III de la présente loi, à l'exceptionet de l'article 22, s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Le chapitre Ier du titre Ier, le titre II et le titre III de la présente loi, à l'exception du V de l'article 21 et de l'article 22, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p>Article 66</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>supérieur</p> <p>Art. L. 683-1. — Sont applicables en Polynésie française les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p> <p>Art. L. 684-1. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-7, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p>	<p>III. – L'article L. 631-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p>Article 67</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna des dispositions de la présente</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>Article 67</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article... ... mois à compter de la promulgation de la présente ...</p>	<p>Article 67</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article...</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

loi, autres que celles mentionnées au I de l'article 64, et des dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiant le code de l'éducation.

Les projets de loi de ratification sont déposés devant le Parlement au plus tard six mois après la publication des ordonnances.

Article 68

I. – Le titre IV n'est pas applicable à Mayotte.

II. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour étendre et, le cas échéant, adapter à Mayotte les dispositions de la présente loi, notamment son titre IV.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de cette ordonnance.

Article 69

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, des mesures modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'Université des

... 64 ...

... l'éducation.

Alinéa sans modification

Article 68

I. – Le titre IV de la présente loi n'est pas applicable à Mayotte.

II. – Dans ...

... dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures législatives nécessaires ...

... son titre IV.

Le projet ...

... ordonnance.

Article 69

Dans les conditions prévues à l'article ...

... d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, des mesures législatives modifiant ... VII de la troisième partie ...

...au I de l'article 65, et des dispositions ...

... l'éducation.

Alinéa sans modification

Article 68

Sans modification

Article 69

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la recherche</p> <p><i>Art. L. 114-5.</i> – Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-3, de l'article L. 321-4, des articles L. 321-5, L. 413-1 à L. 413-16 du présent code, des deux derniers alinéas de l'article L. 123-5, du dernier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L. 423-1 et L. 423-3, du dernier alinéa de l'article L. 711-1, des articles L. 912-2 et L. 932-4 du code de l'éducation.</p> <p>Ce rapport comporte notamment l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques afin de mettre à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Antilles et de la Guyane pour y adapter le titre IV de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi de ratification est déposé au plus tard six mois après la publication de l'ordonnance.</p> <p>Le titre IV de la présente loi est applicable à l'Université des Antilles et de la Guyane au plus tard à compter du premier jour du douzième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... loi.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 70 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2008-1305 du 11 décembre 2008 modifiant la partie législative du code de la recherche est ratifiée.</p> <p>II. – À la première phrase de l'article L. 114-5 du code de la recherche, la référence : « L. 321-5 » est remplacée par la référence : « L. 313-1 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>